

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL du 1^{er} juillet 2010 au 30 septembre 2010

Les décisions du Conseil constitutionnel peuvent être consultées sur le site Internet du Conseil constitutionnel (www.conseil-constitutionnel.fr) et sur le site Legifrance.

Les commentaires de ces décisions sont uniquement disponibles sur le site Internet du Conseil constitutionnel (version PDF). Ils sont accessibles :

- soit à partir de la page de la décision concernée,*
- soit à partir de la rubrique « Documentation – Publications » de la page d'accueil (« Commentaires des décisions »).*

Les décisions font également l'objet, sous la forme d'abstrats, d'une analyse exhaustive, synthétique et systématique en fonction d'une nomenclature comportant seize titres principaux. Ces abstrats sont reproduits ci-dessous et sont précédés d'une table des matières permettant de les identifier en fonction des concepts juridiques qui apparaissent dans les motifs des décisions.

TABLE ANALYTIQUE DES DÉCISIONS

NORMES CONSTITUTIONNELLES	101
DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN	
DU 26 AOÛT 1789	101
■ Article 2	101
■ Article 6	102
■ Article 9 - Présomption d'innocence et rigueur non nécessaire	102
■ Article 13 - Charges publiques	102
PRINCIPES AFFIRMÉS PAR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION	
DE 1946	103
■ Alinéa 1 ^{er} - Principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine	103
PRINCIPES FONDAMENTAUX RECONNUS PAR LES LOIS	
DE LA RÉPUBLIQUE	103
■ Principes retenus	103

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958.....	103
■ Titre II - Le Président de la République.....	103
OBJECTIFS DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE.....	104
■ Retenus.....	104
NORMES ORGANIQUES.....	104
PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS ORGANIQUES.....	104
■ Procédure parlementaire.....	104
CHAMP D'APPLICATION DES LOIS ORGANIQUES.....	104
■ Normes organiques et autres normes.....	104
FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DES LOIS ORGANIQUES.....	105
■ Article 13 - Nomination à des emplois ou fonctions.....	105
■ Article 27 - Droit de vote des parlementaires.....	105
■ Article 65 - Conseil supérieur de la magistrature.....	105
NORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES.....	105
CONDITIONS DE RECOURS À LA LOI.....	105
■ Catégories de lois.....	105
RÉPARTITION DES COMPÉTENCES PAR MATIÈRES.....	106
■ Droit pénal. Contraventions, crimes et délits, procédure pénale, amnistie, ordres de juridiction et statut des magistrats.....	106
■ Régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales.....	106
DROITS ET LIBERTÉS.....	107
NOTION DE « DROITS ET LIBERTÉS QUE LA CONSTITUTION GARANTIT » (art. 61-1).....	107
■ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.....	107
■ Préambule de 1946.....	109
■ Constitution du 4 octobre 1958.....	109
■ Normes de référence ou éléments non pris en considération.....	110
PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTIS.....	111
■ Garantie des droits.....	111
■ Liberté et responsabilité.....	114
DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE.....	115
■ Applications.....	115
DROIT À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, PROTECTION DE LA SANTÉ (Pour la protection de la santé publique, voir ci-dessous Autres droits et principes sociaux).....	116
■ Prélèvement.....	116
DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE (voir également ci-dessous Droits des étrangers et droit d'asile, Liberté individuelle et Liberté personnelle).....	116

■ Traitements de données à caractère personnel.....	116
DROIT DE PROPRIÉTÉ.....	118
■ Protection contre la dénaturation du droit de propriété.....	118
■ Protection contre la privation de propriété.....	118
LIBERTÉ INDIVIDUELLE.....	119
■ Protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire.....	119
■ Contrôle des mesures portant atteinte à la liberté individuelle.....	120
LIBERTÉ PERSONNELLE.....	121
■ Liberté personnelle et police administrative.....	121
LIBERTÉ ET DROIT DE L'ENSEIGNEMENT.....	122
■ Universités.....	122
PRINCIPES DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE.....	123
■ Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789.....	123
■ Principes de nécessité et de proportionnalité.....	123
■ Principe d'individualisation des peines.....	125
■ Justice pénale des mineurs.....	125
■ Présomption d'innocence.....	125
■ Respect des droits de la défense, droit à un procès équitable et droit à un recours juridictionnel effectif en matière pénale.....	126
■ Garantie résultant de l'intervention d'une autorité juridictionnelle.....	130
ÉGALITÉ.....	130
ÉGALITÉ DEVANT LA LOI.....	130
■ Discriminations interdites.....	130
■ Respect du principe d'égalité : absence de discrimination injustifiée.....	131
■ Respect du principe d'égalité : différence de traitement justifiée par une différence de situation.....	133
■ Considérations d'intérêt général justifiant une différence de traitement.....	135
■ Violation du principe d'égalité.....	136
ÉGALITÉ DEVANT LA JUSTICE.....	137
■ Égalité et droits - Garanties des justiciables.....	137
ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES.....	138
■ Champ d'application du principe.....	138
■ Contrôle du principe - Conditions du contrôle.....	141
■ Contrôle du principe - exercice du contrôle.....	142
ÉGALITÉ DANS LES EMPLOIS PUBLICS.....	143
■ Égale admissibilité aux emplois publics.....	143
■ Égalité de traitement dans le déroulement de carrière des fonctionnaires..	143
FINANCES PUBLIQUES.....	144
PRINCIPES BUDGÉTAIRES ET FISCAUX.....	144
■ Principe de spécialité.....	144

PÉRIMÈTRE DE LA LOI (voir également Normes législatives et réglementaires - Conditions de recours à la loi)	145
■ Périmètre des lois.....	145
DROIT INTERNATIONAL ET DROIT COMMUNAUTAIRE	145
TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX EN VIGUEUR.....	145
■ Compétence du Conseil constitutionnel.....	145
ÉLECTIONS	146
ÉLECTIONS LÉGISLATIVES.....	146
■ Candidatures.....	146
■ Financement.....	147
■ Contentieux - Recevabilité.....	147
■ Contentieux - Instruction.....	148
■ Contentieux - Voies de recours.....	148
PARLEMENT	148
MANDAT PARLEMENTAIRE.....	148
■ Exercice du mandat parlementaire	148
FONCTION LÉGISLATIVE	149
■ Vote.....	149
■ Lectures successives et promulgation.....	149
■ Procédures particulières	149
FONCTION DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION.....	149
■ Contrôle des nominations.....	149
CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CONTENTIEUX DES NORMES	150
STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL.....	150
■ Membres nommés.....	150
QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ	151
■ Critères de transmission ou de renvoi de la question au Conseil constitutionnel.....	151
■ Sens et portée de la décision	153
EXAMEN DE LA CONSTITUTIONNALITÉ	154
■ Conditions de prise en compte d'éléments extrinsèques au texte de la loi	154
■ Étendue du contrôle.....	154
SENS ET PORTÉE DE LA DÉCISION.....	154
■ Portée des décisions dans le temps.....	154
■ Autorité des décisions du Conseil constitutionnel.....	156
JURIDICTIONS ET AUTORITÉ JUDICIAIRE	159
JURIDICTIONS ET SÉPARATION DES POUVOIRS.....	159
■ Indépendance de la justice et des juridictions.....	159
STATUTS DES JUGES ET DES MAGISTRATS.....	160
■ Principes constitutionnels relatifs aux statuts	160

■ Responsabilité des juges et des magistrats.....	160
CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE.....	160
■ Principes et organisation.....	160
■ Composition.....	161
■ Nomination des juges et magistrats.....	163
■ Discipline des magistrats.....	163
ORGANISATION DÉCENTRALISÉE DE LA RÉPUBLIQUE.....	164
PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	164
■ Libre administration des collectivités territoriales.....	164
■ Démocratie locale.....	165
COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	165
■ Répartition et transferts des compétences.....	165
FINANCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	165
■ Péréquation (article 72-2, alinéa 5).....	165
DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NOUVELLE- CALÉDONIE (article 77).....	166
■ Transferts de compétence.....	166
RÉSERVES D'INTERPRÉTATION.....	166
DROIT DE L'ÉDUCATION.....	166
■ Loi relative aux libertés et responsabilités des universités (n° 2007-1199 du 10 août 2007).....	166
JUSTICE.....	166
■ Conseil supérieur de la magistrature (Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994).....	166
PROCÉDURE PÉNALE.....	167
■ Code de procédure pénale.....	167

NORMES CONSTITUTIONNELLES

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789

Article 2

Droit au respect de la vie privée

La liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le respect de la vie privée.

(2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 6)

Article 6

Égalité devant la loi

Le principe d'égalité devant la loi pénale, tel qu'il résulte de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par la loi pénale entre agissements de nature différente.

(2010-612 DC, 5 août 2010, cons. 6)

Le principe d'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des agents publics appartenant à un même corps découle de l'article 6 de la Déclaration de 1789.

(2010-20/21 QPC, 6 août 2010, cons. 20)

Égalité en matière d'accès à l'emploi public

Le principe d'égal accès aux emplois publics découle de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

(2010-20/21 QPC, 6 août 2010, cons. 7)

Article 9 - Présomption d'innocence et rigueur non nécessaire

Présomption d'innocence

Contrôle des dispositions relatives au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) au regard du respect de la présomption d'innocence garantie par l'article 9 de la Déclaration de 1789.

(2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 8 et 17)

Rigueur non nécessaire

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions, toutes deux nécessaires à la sauvegarde de droits et de principes de valeur constitutionnelle, et, d'autre part, la protection des droits et libertés constitutionnellement garantis, au nombre desquels figurent le respect de la vie privée, protégé par l'article 2 de la Déclaration de 1789, le respect de la présomption d'innocence, le principe de dignité de la personne humaine, ainsi que la liberté individuelle que l'article 66 place sous la protection de l'autorité judiciaire.

(2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 11)

Article 13 - Charges publiques

Objectif de lutte contre la fraude fiscale

L'absence de recours suspensif contre l'ordonnance autorisant la visite des agents de l'administration fiscale est destiné à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale.

(2010-19/27 QPC, 30 juillet 2010, cons. 9)

PRINCIPES AFFIRMÉS PAR LE PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION DE 1946

Alinéa 1^{er} - Principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine

La sauvegarde de la dignité de la personne contre toute forme d'asservissement et de dégradation est au nombre de ces droits et constitue un principe à valeur constitutionnelle. Il appartient, dès lors, au législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant le droit pénal et la procédure pénale, de déterminer les conditions et les modalités des enquêtes et informations judiciaires dans le respect de la dignité de la personne.

(2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 7)

PRINCIPES FONDAMENTAUX RECONNUS PAR LES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Principes retenus

Garantie de l'indépendance des professeurs d'université

La garantie de l'indépendance des enseignants-chercheurs résulte d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Si le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs implique que les professeurs et maîtres de conférences soient associés au choix de leurs pairs, il n'impose pas que toutes les personnes intervenant dans la procédure de sélection soient elles-mêmes des enseignants-chercheurs d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir.

(2010-20/21 QPC, 6 août 2010, cons. 6)

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

Titre II - Le Président de la République

Article 13 - Pouvoir de nomination

Application de la procédure d'avis prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution à la nomination des emplois et fonctions définis en annexe de la loi organique prévue par cet alinéa.

(2010-609 DC, 12 juillet 2010, cons. 2 à 5)

Il appartient au législateur, et non au législateur organique, y compris lorsque sont concernés les membres du Conseil constitutionnel et du Conseil supérieur de la magistrature et le Défenseur des droits, de désigner la commission compétente dans chaque assemblée pour donner son avis sur les propositions faites par le Président de la République sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

(2010-610 DC, 12 juillet 2010, cons. 3 et 5)

OBJECTIFS DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE

Retenus

Recherche des auteurs d'infractions

Si la recherche des auteurs d'infractions est nécessaire à la protection de principes de valeur constitutionnelle, il ne résulte pas de cette exigence que les juridictions françaises devraient être reconnues compétentes à l'égard de crimes commis à l'étranger sur une victime étrangère et dont l'auteur, de nationalité étrangère, se trouve en France.

(2010-612 DC, 5 août 2010, cons. 12)

NORMES ORGANIQUES

PROCÉDURE D'ÉLABORATION DES LOIS ORGANIQUES

Procédure parlementaire

Loi organique relative au Sénat

La loi organique relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution n'est pas relative au Sénat. Elle a donc pu être adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale sans méconnaître les dispositions du quatrième alinéa de l'article 46 de la Constitution.

(2010-609 DC, 12 juillet 2010, cons. 1)

CHAMP D'APPLICATION DES LOIS ORGANIQUES

Normes organiques et autres normes

Répartition lois organiques / lois ordinaires

Dispositions du domaine de la loi ordinaire incluses dans une loi organique - Déclassement

L'article 3 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution insère dans la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 relative au CSM un article 5-2 qui prévoit que, pour la mise en œuvre de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution, les nominations des personnalités qualifiées sont soumises « à la commission permanente compétente en matière d'organisation judiciaire de chaque assemblée ». En désignant la commission permanente compétente de chaque assemblée, la loi organique a fixé des règles relevant de la loi ordinaire.

(2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 6)

FONDEMENTS CONSTITUTIONNELS DES LOIS ORGANIQUES

Article 13 - Nomination à des emplois ou fonctions

Loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

(2010-609 DC, 12 juillet 2010, cons. 2 à 5)

Article 27 - Droit de vote des parlementaires

Loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

(2010-609 DC, 12 juillet 2010, cons. 6 à 7)

Article 65 - Conseil supérieur de la magistrature

Loi organique n° 2010-830 du 22 juillet 2010 relative à l'application de l'article 65 de la Constitution.

(2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 1 à 4)

NORMES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

CONDITIONS DE RECOURS À LA LOI

Catégories de lois

Répartition entre catégories de lois

Répartition loi / loi organique

Aux termes du premier alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi organique du 1^{er} août 2001 : « Les crédits sont spécialisés par programme ou par dotation ». Aux termes du sixième alinéa du paragraphe I du même article : « Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation ».

L'article 9 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution donne une nouvelle rédaction de l'article 12 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 relative au CSM auquel il confère « l'autonomie budgétaire ». Sans méconnaître la Constitution, le législateur organique a entendu confier à la loi de finances le soin de créer un programme permettant de regrouper de manière cohérente les crédits de ce conseil. Dans ces conditions, il n'est pas contraire à la Constitution.

(2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 13)

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES PAR MATIÈRES

Droit pénal. Contraventions, crimes et délits, procédure pénale, amnistie, ordres de juridiction et statut des magistrats

Procédure pénale

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale. S'agissant de la procédure pénale, cette exigence s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions.

(2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 9 et 10)

Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale. Cette exigence s'applique également à la procédure répressive en matière douanière. Elle s'impose notamment pour éviter une rigueur non nécessaire lors de la recherche des auteurs d'infractions.

(2010-32 QPC, 22 septembre 2010, cons. 4)

Régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales

Principes fondamentaux du régime de la propriété

Aménagement, urbanisme, construction, voirie

Divers

Le e du 2° de l'article L. 332-6-1 du code l'urbanisme permet aux communes d'imposer aux constructeurs, par une prescription incluse dans l'autorisation d'occupation du sol, la cession gratuite d'une partie de leur terrain. Il attribue à la collectivité publique le plus large pouvoir d'appréciation sur l'application de cette disposition et ne définit pas les usages publics auxquels doivent être affectés les terrains ainsi cédés. Aucune autre disposition législative n'institue les garanties permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'article 17 de la Déclaration de 1789. Par suite, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Déclaration d'inconstitutionnalité.

(2010-33 QPC, 22 septembre 2010, cons. 4)

DROITS ET LIBERTÉS

NOTION DE « DROITS ET LIBERTÉS QUE LA CONSTITUTION GARANTIT » (ART. 61-1)

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Article 1^{er}

Le principe d'égalité proclamé par l'article 1^{er} de la Déclaration de 1789 est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, au sens de son article 61-1. (2010-13 QPC, 9 juillet 2010, cons. 4 à 6)

Article 2

Le respect de la vie privée figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC. (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 6 et 16)

Article 6

Le principe d'égalité garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789 peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité (modification du régime de l'indemnité temporaire de retraite outre-mer). (2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 18)

Le principe d'égalité devant la justice, garanti par les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789, peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-15/23 QPC, 23 juillet 2010, cons. 4)

Article 7

Le principe de légalité de la procédure pénale, qui résulte de l'article 7 de la Déclaration de 1789, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 21)

Article 8

Le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2010-40 QPC, 29 septembre 2010, cons. 3 ; 2010-41 QPC, 29 septembre 2010, cons. 3)

Article 9

Le principe de prohibition de toute rigueur non nécessaire dans la recherche des auteurs d'infraction, qui résulte de l'article 9 de la Déclaration de 1789, figure au

nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité.

(2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 21)

Les principes de respect de la présomption d'innocence et de prohibition de toute rigueur non nécessaire dans les mesures de procédure pénale figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peuvent être invoqués à l'appui d'une QPC.

(2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 8, 11, 18 et 19)

Article 13

Le principe d'égalité devant les charges publiques (art. 13 de la Déclaration de 1789) est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, au sens de son article 61-1.

(2010-11 QPC, 9 juillet 2010, cons. 4 ; 2010-16 QPC, 23 juillet 2010, cons. 4)

Article 16

Le principe d'indépendance des juridictions, qui résulte de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité.

(2010-10 QPC, 2 juillet 2010, cons. 3)

La garantie des droits qui est proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 peut-être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité (modification du régime de l'indemnité temporaire de retraite outre-mer).

(2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 14 à 16)

Le principe d'égalité devant la justice, garanti par les articles 6 et 16 de la Déclaration de 1789, peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité.

(2010-15/23 QPC, 23 juillet 2010, cons. 4)

Les droits de la défense, garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789, figurent au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peuvent être invoqués à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité.

(2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 21)

Le droit à un recours juridictionnel effectif, qui résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité.

(2010-19/27 QPC, 30 juillet 2010, cons. 6 ; 2010-38 QPC, 29 septembre 2010, cons. 3)

Article 17

Le droit de propriété, garanti par l'article 17 de la Déclaration de 1789, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité.

(2010-26 QPC, 17 septembre 2010, cons. 6)

Préambule de 1946

Dignité de la personne

La dignité de la personne figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité.
(2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 19 et 20)

Si la recherche des auteurs d'infractions est nécessaire à la protection de principes de valeur constitutionnelle, il ne résulte pas de cette exigence que les juridictions françaises devraient être reconnues compétentes à l'égard de crimes commis à l'étranger sur une victime étrangère et dont l'auteur, de nationalité étrangère, se trouve en France. Le respect de la dignité de la personne, qui résulte du Préambule de la Constitution de 1946, n'impose pas davantage cette compétence.
(2010-612 DC, 5 août 2010, cons. 12)

Le respect de la dignité de la personne figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une QPC.
(2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 7, 13 et 14)

Constitution du 4 octobre 1958

Article 1^{er}

Le principe d'égalité proclamé par l'article 1^{er} de la Constitution est au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit, au sens de son article 61-1.
(2010-13 QPC, 9 juillet 2010, cons. 4)

Article 34

Si la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit, elle ne saurait l'être à l'encontre d'une disposition législative antérieure à la Constitution du 4 octobre 1958.
(2010-28 QPC, 17 septembre 2010, cons. 9)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit.
(2010-33 QPC, 22 septembre 2010, cons. 2)

Article 66

Le principe de l'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle, figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit et peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité.
(2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 22 et 26 ; 2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 11)

Article 72

La libre administration des collectivités territoriales figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit.

(2010-12 QPC, 2 juillet 2010, cons. 4)

Normes de référence ou éléments non pris en considération

N'institue pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution l'habilitation donnée au législateur sur le fondement de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution aux termes de laquelle : « La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi ».

(2010-12 QPC, 2 juillet 2010, cons. 3)

Le Conseil constitutionnel ne se prononce pas sur le point de savoir si la souveraineté nationale figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit. Il se borne à juger qu'en tout état de cause, la décision de procéder à la fusion de communes à la suite d'une consultation des électeurs ne met en cause ni la définition de la souveraineté nationale ni les conditions de son exercice.

(2010-12 QPC, 2 juillet 2010, cons. 5)

Le grief tiré de la méconnaissance de la procédure d'adoption d'une loi ne peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution.

(2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 7)

La méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution.

(2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 9)

Un grief tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements internationaux de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité. Par suite, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61-1 de la Constitution, d'examiner la compatibilité des dispositions contestées avec les engagements internationaux de la France. L'examen d'un tel grief relève de la compétence des juridictions administratives et judiciaires.

(2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 11)

Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 83-160 DC du 19 juillet 1983, la convention fiscale entre la France et la Nouvelle-Calédonie

procède de l'application de règles de pur droit interne. Elle n'a pas valeur constitutionnelle. Par suite, sa méconnaissance ne saurait être invoquée dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité.

(2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 13)

Les dispositions de l'article 14 de la Déclaration de 1789 sont mises en œuvre par l'article 34 de la Constitution et n'instituent pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué, à l'occasion d'une instance devant une juridiction, à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution.

(2010-19/27 QPC, 30 juillet 2010, cons. 16)

Si la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit, elle ne saurait l'être à l'encontre d'une disposition législative antérieure à la Constitution du 4 octobre 1958.

(2010-28 QPC, 17 septembre 2010, cons. 9)

Si le dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution disposant que « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales » a pour but de concilier le principe de liberté avec celui d'égalité par l'instauration de mécanismes de péréquation financière, sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution.

(2010-29/37 QPC, 22 septembre 2010, cons. 5)

PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX DROITS ET LIBERTÉS CONSTITUTIONNELLEMENT GARANTIS

Garantie des droits

Droit au recours

Procédure administrative

L'article 164 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 a introduit dans la procédure prévue par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales des garanties supplémentaires pour les personnes soumises à ces visites en leur ouvrant la faculté de saisir le premier président de la cour d'appel d'un appel de l'ordonnance autorisant la visite des agents de l'administration fiscale ainsi que d'un recours contre le déroulement de ces opérations.

D'une part, le quinzième alinéa du paragraphe II de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoit que l'ordonnance est notifiée verbalement sur place au

moment de la visite, qu'à défaut d'occupant des lieux ou de son représentant, elle est notifiée par lettre recommandée ou, à défaut, par voie d'huissier de justice. Le dix-septième alinéa de cet article prévoit que « le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance ».

D'autre part, si les dispositions contestées prévoient que l'ordonnance autorisant la visite est exécutoire « au seul vu de la minute » et que l'appel n'est pas suspensif, ces dispositions, indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, doit être écarté.

(2010-19/27 QPC, 30 juillet 2010, cons. 8 et 9)

Sécurité juridique

Atteinte à un acte ou à une situation légalement acquise

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

Il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions. Ce faisant, il ne saurait toutefois priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. En particulier, il méconnaîtrait la garantie des droits proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant.

Le plafonnement et l'écrêtement de l'indemnité temporaire de retraite institués par les paragraphes III et IV de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 n'affectent pas le montant de la pension civile ou militaire de retraite. Ils ne portent que sur un accessoire de cette pension, variable selon le lieu de résidence du pensionné. Ils ne sont entrés en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2009. Ils ne revêtent donc aucun caractère rétroactif et n'affectent pas une situation légalement acquise dans des conditions contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789.

(2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 14, 15 et 17)

Le législateur méconnaîtrait la garantie des droits proclamés par l'article 16 de la Déclaration de 1789 s'il portait aux situations légalement acquises une atteinte qui ne soit justifiée par un motif d'intérêt général suffisant.

En l'espèce, les 1^o et 3^o du paragraphe IV de l'article 64 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 reconnaissent à certains contribuables ayant fait l'objet, avant l'entrée en vigueur de cette loi, de visites par des agents de l'administration fiscale, le droit de former un appel contre l'ordonnance ayant autorisé cette visite ou un recours

contre le déroulement de ces opérations. Ils font ainsi bénéficier rétroactivement ces personnes des nouvelles voies de recours désormais prévues par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales. Ils n'affectent donc aucune situation légalement acquise dans des conditions contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789.

(2010-19/27 QPC, 30 juillet 2010, cons. 17 et 19)

Autre mesure rétroactive

Conditions de la rétroactivité

Aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ».

Si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. En outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie.

Le plafonnement et l'écrêtement de l'indemnité temporaire de retraite institués par les paragraphes III et IV de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008 n'affectent pas le montant de la pension civile ou militaire de retraite. Ils ne portent que sur un accessoire de cette pension, variable selon le lieu de résidence du pensionné. Ils ne sont entrés en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2009. Ils ne revêtent donc aucun caractère rétroactif et n'affectent pas une situation légalement acquise dans des conditions contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789.

(2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 14, 16 et 17)

Si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. En outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie.

En l'espèce, les 1^o et 3^o du paragraphe IV de l'article 64 de la loi n^o 2008-776 du 4 août 2008 reconnaissent à certains contribuables ayant fait l'objet, avant l'entrée en vigueur de cette loi, de visites par des agents de l'administration fiscale, le droit de former un appel contre l'ordonnance ayant autorisé cette visite ou un recours

contre le déroulement de ces opérations. Ils font ainsi bénéficier rétroactivement ces personnes des nouvelles voies de recours désormais prévues par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales. Ils n'affectent donc aucune situation légalement acquise dans des conditions contraires à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789.

(2010-19/27 QPC, 30 juillet 2010, cons. 18 et 19)

Validation législative

Principes

Si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions. En outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle. Enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie.

(2010-29/37 QPC, 22 septembre 2010, cons. 10)

Motif d'intérêt général suffisant

Si le paragraphe II de l'article 103 de la loi du 30 décembre 2008 interdit aux communes de se prévaloir, sur le fondement de l'incompétence du pouvoir réglementaire, d'un préjudice correspondant à certaines dépenses mises à leur charge, son paragraphe III institue une dotation forfaitaire destinée à compenser cette charge. En outre, ces dispositions, qui tirent les conséquences des décisions du Conseil d'État aux termes desquelles seul le législateur est compétent pour imposer indirectement aux communes des dépenses relevant de l'État, font bénéficier d'une indemnisation de leur préjudice non seulement les communes ayant engagé un contentieux mais également toutes celles ayant supporté ces dépenses. Compte tenu des difficultés d'évaluation de ces dernières, les dispositions contestées ne fixent pas une indemnisation dont le montant serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Elles ne privent de garanties légales aucune exigence constitutionnelle. Eu égard aux relations financières existant entre l'État et les collectivités territoriales, elles répondent à un but d'intérêt général suffisant.

(2010-29/37 QPC, 22 septembre 2010, cons. 11 et 12)

Liberté et responsabilité

Applications

La délivrance de cartes nationales d'identité et de passeports a entraîné, pour les communes, un accroissement de charges. Toutefois, le législateur a fixé, pour toutes les communes et non seulement celles ayant introduit une instance en responsabilité, une dotation forfaitaire. Il a entendu réparer de façon égalitaire les

conséquences des décrets ayant mis de façon irrégulière à la charge des communes des dépenses relevant de l'État. Il n'a pas institué des restrictions disproportionnées par rapport aux objectifs d'intérêt général qu'il s'est assignés. Eu égard au montant des sommes en jeu, il n'a porté aucune limitation inconstitutionnelle au principe de responsabilité qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789.

(2010-29/37 QPC, 22 septembre 2010, cons. 8)

DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

Applications

Bioéthique et génétique

Selon le premier alinéa de l'article 706-54 du Code de procédure pénale, le fichier national automatisé des empreintes génétiques n'est constitué qu'en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de certaines infractions. À cette fin, le cinquième alinéa de cet article prescrit que : « Les empreintes génétiques conservées dans ce fichier ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'acide désoxyribonucléique non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe ». Ainsi, la disposition contestée n'autorise pas l'examen des caractéristiques génétiques des personnes ayant fait l'objet de ces prélèvements mais permet seulement leur identification par les empreintes génétiques. Rejet du grief tiré de l'atteinte à la dignité de la personne.

(2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 14 et 15)

Privation de liberté

Il appartient aux autorités judiciaires et aux autorités de police judiciaire compétentes de veiller à ce que la garde à vue soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans le respect de la dignité de la personne. Il appartient, en outre, aux autorités judiciaires compétentes, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont reconnus par le Code de procédure pénale et, le cas échéant, sur le fondement des infractions pénales prévues à cette fin, de prévenir et de réprimer les agissements portant atteinte à la dignité de la personne gardée à vue et d'ordonner la réparation des préjudices subis. La méconnaissance éventuelle de cette exigence dans l'application des dispositions législatives relatives à la garde à vue n'a pas, en elle-même, pour effet d'entacher ces dispositions d'inconstitutionnalité. Par suite, s'il est loisible au législateur de les modifier, les articles 62, 63, 63-1, 63-4, alinéas 1^{er} à 6, et 77 du CPP ne portent pas atteinte à la dignité de la personne.

(2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 19 et 20)

**DROIT À LA VIE ET À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE, PROTECTION
DE LA SANTÉ (POUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE,
VOIR CI-DESSOUS AUTRES DROITS ET PRINCIPES SOCIAUX)**

Prélèvement

Prélèvements externes

Le prélèvement biologique visé aux deuxième et troisième alinéas de l'article 706-54 du Code de procédure pénale ne peut être effectué sans l'accord de l'intéressé. Selon le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 706-56 du Code de procédure pénale, lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un prélèvement biologique sur une personne, l'identification de son empreinte génétique peut être réalisée à partir de matériel biologique qui se serait naturellement détaché de son corps. En tout état de cause, le prélèvement n'implique aucune intervention corporelle interne. Il ne comporte aucun procédé douloureux, intrusif ou attentatoire à la dignité des personnes. Rejet du grief tiré de l'atteinte au principe d'inviolabilité du corps humain.

(2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 13 et 15)

**DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE (VOIR ÉGALEMENT
CI-DESSOUS DROITS DES ÉTRANGERS ET DROIT D'ASILE,
LIBERTÉ INDIVIDUELLE ET LIBERTÉ PERSONNELLE)**

Traitements de données à caractère personnel

Fichiers de police et de justice

Fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG)

Le FNAEG relève du contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en application des dispositions et selon les modalités prévues par la loi du 6 janvier 1978 susvisée. Selon les dispositions de l'article 706-54 du Code de procédure pénale, il est en outre placé sous le contrôle d'un magistrat.

Il est constitué en vue de l'identification et de la recherche des auteurs de certaines infractions et ne centralise que les traces et empreintes concernant les mêmes infractions. L'inscription au fichier concerne, outre les personnes condamnées pour ces infractions, celles à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles les aient commises. Pour ces dernières, les empreintes prélevées dans le cadre d'une enquête ou d'une information judiciaires sont conservées dans le fichier sur décision d'un officier de police judiciaire agissant soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction. Une procédure d'effacement est, dans ce cas, prévue par le législateur, lorsque la conservation des empreintes n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Le refus du procureur de la République de

procéder à cet effacement est susceptible de recours devant le juge des libertés et de la détention dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction.

Enfin, toute personne bénéficie d'un droit d'accès direct auprès du responsable du fichier en application de l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978.

Dès lors, ces dispositions sont de nature à assurer, entre le respect de la vie privée et la sauvegarde de l'ordre public, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée.

(2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 16)

L'enregistrement au FNAEG de personnes condamnées pour des infractions particulières ainsi que des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une de ces infractions est nécessaire à l'identification et à la recherche des auteurs de ces crimes ou délits. Le dernier alinéa de l'article 706-54 du Code de procédure pénale renvoie au décret le soin de préciser notamment la durée de conservation des informations enregistrées. Dès lors, il appartient au pouvoir réglementaire de proportionner la durée de conservation de ces données personnelles, compte tenu de l'objet du fichier, à la nature ou à la gravité des infractions concernées tout en adaptant ces modalités aux spécificités de la délinquance des mineurs. Sous cette réserve, le renvoi au décret n'est pas contraire au principe de prohibition de la rigueur non nécessaire.

(2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 18)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 706-54 du Code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire peuvent également, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit, avec les données incluses au FNAEG, sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée. L'expression « crime ou délit » ici employée par le législateur doit être interprétée comme renvoyant aux infractions énumérées par l'article 706-55. Sous cette réserve, le troisième alinéa de l'article 706-54 n'est pas contraire au principe de prohibition de la rigueur non nécessaire.

(2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 19)

Selon l'article 706-55, le FNAEG centralise les traces et empreintes génétiques concernant des crimes et délits précisément et limitativement énumérés. Outre les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, toutes ces infractions portent atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, incriminent des faits en permettant la commission ou ceux qui en tirent bénéfice. À l'exception de l'infraction prévue au second alinéa de l'article 322-1 du Code pénal, toutes sont au moins punies de peines d'emprisonnement. Pour l'ensemble de ces infractions, les rapproche-

ments opérés avec des empreintes génétiques provenant des traces et prélèvements enregistrés au fichier sont aptes à contribuer à l'identification et à la recherche de leurs auteurs. Il en résulte que la liste prévue par l'article 706-55 est en adéquation avec l'objectif poursuivi par le législateur et que cet article ne soumet pas les intéressés à une rigueur qui ne serait pas nécessaire.

(2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 22)

DROIT DE PROPRIÉTÉ

Protection contre la dénaturation du droit de propriété

Garanties légales

Atteinte au droit de propriété

Le e du 2° de l'article L. 332-6-1 du code l'urbanisme permet aux communes d'imposer aux constructeurs, par une prescription incluse dans l'autorisation d'occupation du sol, la cession gratuite d'une partie de leur terrain. Il attribue à la collectivité publique le plus large pouvoir d'appréciation sur l'application de cette disposition et ne définit pas les usages publics auxquels doivent être affectés les terrains ainsi cédés. Aucune autre disposition législative n'institue les garanties permettant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'article 17 de la Déclaration de 1789. Par suite, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence. Déclaration d'inconstitutionnalité.

(2010-33 QPC, 22 septembre 2010, cons. 4)

Protection contre la privation de propriété

Nécessité publique de la privation de propriété

Aux termes de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». Afin de se conformer à ces exigences constitutionnelles, la loi ne peut autoriser l'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers que pour la réalisation d'une opération dont l'utilité publique est légalement constatée.

(2010-26 QPC, 17 septembre 2010, cons. 6)

Allocation d'une juste et préalable indemnité

Principe

Aux termes de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». La prise de possession par

l'expropriant doit être subordonnée au versement préalable d'une indemnité. Pour être juste, l'indemnisation doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation. En cas de désaccord sur la fixation du montant de l'indemnisation, l'exproprié doit disposer d'une voie de recours appropriée.

Toutefois, l'octroi par la collectivité expropriante d'une provision représentative de l'indemnité due n'est pas incompatible avec le respect de ces exigences si un tel mécanisme répond à des motifs impérieux d'intérêt général et est assorti de la garantie des droits des propriétaires intéressés.

(2010-26 QPC, 17 septembre 2010, cons. 6 et 7)

Applications

L'octroi par la collectivité expropriante d'une provision représentative de l'indemnité due n'est pas incompatible avec le respect de ces exigences si un tel mécanisme répond à des motifs impérieux d'intérêt général et est assorti de la garantie des droits des propriétaires intéressés.

D'une part, les articles 13, 14, 17 et 18 de la loi du 10 juillet 1970 qui ont pour objet de mettre fin dans les meilleurs délais à l'utilisation de locaux ou d'habitation présentant un danger pour la santé ou la sécurité des occupants répondent à des motifs impérieux d'intérêt général justifiant le tempérament apporté à la règle du caractère préalable de l'indemnisation.

D'autre part, il résulte de l'information du propriétaire, du caractère contradictoire de la procédure, des voies de recours contre les actes de la phase administrative de la procédure d'expropriation, du paiement, préalable à la prise de possession, de l'indemnité provisionnelle au moins égale au montant de son évaluation par le service des domaines de l'intervention du juge de l'expropriation à défaut d'accord amiable, que le tempérament apporté à la règle du caractère préalable de l'indemnisation est assorti de la garantie des droits des propriétaires intéressés. En outre, en précisant que la valeur des biens « est appréciée, compte tenu du caractère impropre à l'habitation des locaux et installations expropriés, à la valeur du terrain nu », le deuxième alinéa de l'article 18 ne fait que tirer les conséquences de la déclaration d'insalubrité irrémédiable.

(2010-26 QPC, 17 septembre 2010, cons. 8 et 9)

LIBERTÉ INDIVIDUELLE

Protection de la liberté individuelle par l'autorité judiciaire

Notion d'autorité judiciaire

Magistrats du parquet

L'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet. L'intervention d'un magistrat du siège est requise pour la prolongation de la garde à

vue au-delà de quarante-huit heures. Avant la fin de cette période, le déroulement de la garde à vue est placé sous le contrôle du procureur de la République qui peut décider, le cas échéant, de sa prolongation de vingt-quatre heures. Il résulte des articles 63 et 77 du Code de procédure pénale que le procureur de la République est informé dès le début de la garde à vue, qu'il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté, qu'il lui appartient d'apprécier si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est suspectée d'avoir commis. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté.

(2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 26)

Séparation des pouvoirs

Police administrative et police judiciaire

Si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle en vertu de l'article 66 de la Constitution, et que les restrictions qu'elles apportent aux droits et libertés constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées.

Si, dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 706-54 du Code de procédure pénale, un officier de police judiciaire peut décider d'office un prélèvement biologique aux fins de rapprochement ou de conservation au fichier, un tel acte, nécessairement accompli dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaires, est placé sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction lesquels dirigent son activité conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Les empreintes peuvent être retirées du fichier sur instruction du procureur de la République. Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article 706-54, le fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté.

(2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 11 et 12)

Contrôle des mesures portant atteinte à la liberté individuelle

Garde à vue

L'article 64 du Code de procédure pénale, qui se borne à imposer à l'officier de police judiciaire de dresser procès-verbal des conditions de déroulement de la garde à vue, ne méconnaît aucun droit ou liberté que la Constitution garantit.

(2010-30/34/35/47/48/49/50 QPC, 6 août 2010, cons. 3 et 4)

Il résulte des articles 63 et 77 du Code de procédure pénale que le procureur de la République est informé dès le début de la garde à vue, qu'il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté, qu'il lui appartient d'apprécier si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est suspectée d'avoir commis. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté.

(2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 26)

Prolongation du délai

L'intervention d'un magistrat du siège est requise pour la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures. Avant la fin de cette période, il appartient au procureur de la République d'apprécier si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est suspectée d'avoir commis. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté.

(2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 26)

Les alinéas 7 à 10 de l'article 706-88 du Code de procédure pénale permettent que, par une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures renouvelable une fois, la durée totale de la garde à vue puisse être portée à six jours pour des crimes ou délits constituant des actes de terrorisme. Cette prolongation est décidée par le juge des libertés à qui il appartient de vérifier que les circonstances précises fixées par ces dispositions sont réunies. Dans ces conditions, ces dispositions ne méconnaissent pas les dispositions de l'article 66 de la Constitution qui confie à l'autorité judiciaire la protection de la liberté individuelle.

(2010-31 QPC, 22 septembre 2010, cons. 5)

LIBERTÉ PERSONNELLE

Liberté personnelle et police administrative

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; que, dans le cadre de cette mission, il appartient au législateur d'opérer la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré.

Les mesures de police administrative susceptibles d'affecter l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figure la liberté d'aller et venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la

Déclaration de 1789, doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public et proportionnées à cet objectif.

L'évacuation forcée des résidences mobiles instituée par les articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ne peut être mise en œuvre par le représentant de l'État qu'en cas de stationnement irrégulier de nature à porter une atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. Elle ne peut être diligentée que sur demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain. Elle ne peut survenir qu'après mise en demeure des occupants de quitter les lieux. Les intéressés bénéficient d'un délai qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures à compter de la notification de la mise en demeure pour évacuer spontanément les lieux occupés illégalement. Cette procédure ne trouve à s'appliquer ni aux personnes propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, ni à celles qui disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du Code de l'urbanisme, ni à celles qui stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du même code. Elle peut être contestée par un recours suspensif devant le tribunal administratif. Compte tenu de l'ensemble des conditions et des garanties qu'il a fixées et eu égard à l'objectif qu'il s'est assigné, le législateur a adopté des mesures assurant une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre la nécessité de sauvegarder l'ordre public et les autres droits et libertés.

(2010-13 QPC, 9 juillet 2010, cons. 7 à 9)

LIBERTÉ ET DROIT DE L'ENSEIGNEMENT

Universités

Indépendance des professeurs

La garantie de l'indépendance des enseignants-chercheurs résulte d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République. Si le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs implique que les professeurs et maîtres de conférences soient associés au choix de leurs pairs, il n'impose pas que toutes les personnes intervenant dans la procédure de sélection soient elles-mêmes des enseignants-chercheurs d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir.

Le deuxième alinéa du 4^o de l'article L. 712-5 du Code de l'éducation ainsi que son article L. 952-6-1 associent les professeurs et maîtres de conférences au choix de leurs pairs et ne portent, par suite, pas atteinte au principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs.

(2010-20/21 QPC, 6 août 2010, cons. 6, 8 à 14)

En vertu de l'article L. 712-2 du Code de l'éducation, aucune affectation ne peut être prononcée si le président de l'université émet un avis défavorable motivé. Le président dispose ainsi, sous réserve des dispositions statutaires relatives à la

première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, d'un « pouvoir de veto ». Ce pouvoir s'applique à tous les personnels, y compris aux enseignants-chercheurs, selon l'article L. 952-6-1 du même code. Il en résulte que le président de l'université peut s'opposer au recrutement, à la mutation ou au détachement des candidats dont les mérites ont été au préalable distingués par un comité de sélection.

Le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs s'oppose à ce que le président de l'université fonde son appréciation sur des motifs étrangers à l'administration de l'université et, en particulier, sur la qualification scientifique des candidats retenus à l'issue de la procédure de sélection. Sous cette réserve, le « pouvoir de veto » du président, en ce qu'il s'applique au recrutement, à la mutation et au détachement des enseignants-chercheurs, ne porte pas atteinte au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs.

(2010-20/21 QPC, 6 août 2010, cons. 15 et 16)

PRINCIPES DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE

Champ d'application des principes de l'article 8 de la Déclaration de 1789

Mesures n'ayant pas le caractère d'une punition

Autres mesures n'ayant pas le caractère d'une punition

Les 1^o et 3^o du paragraphe IV de l'article 64 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 qui font bénéficier certains contribuables des nouvelles voies de recours prévues par l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales n'instituent ni une incrimination ni une peine. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère doit être écarté.

(2010-19/27 QPC, 30 juillet 2010, cons. 15)

Principes de nécessité et de proportionnalité

Absence de méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines

Procédure pénale

Le premier alinéa de l'article 689-11 du Code de procédure pénale reconnaît la compétence des juridictions françaises à l'égard de toute personne qui « s'est rendue coupable » de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Cette formulation n'a ni pour objet ni pour effet d'exiger que la personne en cause ait, préalablement, été déclarée coupable par une juridiction française ou étrangère. Elle ne présume pas davantage de la culpabilité de cette personne qu'il appartiendra aux juridictions françaises d'apprécier. Par suite, elle

ne méconnaît ni le principe de nécessité des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ni la présomption d'innocence garantie par son article 9. (2010-612 DC, 5 août 2010, cons. 11)

Sous deux réserves d'interprétation (voir Réserves-Procédure pénale-Code de procédure pénale), les articles 706-54, 706-55 et 706-56 du Code de procédure pénale qui instituent le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) et réglementent les conditions dans lesquelles il est alimenté et peut être consulté, n'instituent pas une rigueur non nécessaire au regard de l'article 9 de la Déclaration de 1789 (voir Droits et Libertés - Droit au respect de la vie privée - traitement de données à caractère personnel - fichier de police et de justice - FNAEG) (2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 12 à 26)

Non-automaticité des peines

Le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, implique que la peine d'annulation du permis de conduire ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Il ne saurait toutefois faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions.

En instituant une peine obligatoire directement liée à un comportement délictuel commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule, l'article L. 234-13 du Code de la route vise, aux fins de garantir la sécurité routière, à améliorer la prévention et renforcer la répression des atteintes à la sécurité des biens et des personnes provoquées par la conduite sous l'influence de l'alcool.

Si, conformément aux dispositions de l'article L. 234-13 du Code de la route, le juge qui prononce une condamnation pour de telles infractions commises en état de récidive légale est tenu de prononcer l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire, il peut, outre la mise en œuvre des dispositions du Code pénal relatives aux dispense et relevé des peines, fixer la durée de l'interdiction dans la limite du maximum de trois ans. Dans ces conditions, le juge n'est pas privé du pouvoir d'individualiser la peine. (2010-40 QPC, 29 septembre 2010, cons. 3 à 5)

Le principe d'individualisation des peines implique que la peine de publication du jugement ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.

En instituant une peine obligatoire directement liée à un comportement délictuel commis par voie de publicité, l'article L. 121-4 du Code de la consommation vise à renforcer la répression des délits de publicité mensongère et à assurer l'information du public de la commission de tels délits.

Le juge qui prononce une condamnation pour le délit de publicité mensongère est tenu d'ordonner la publication du jugement de condamnation. Toutefois, outre la

mise en œuvre des dispositions du Code pénal relatives à la dispense de peine, il lui appartient de fixer, en application de l'article 131-35 du Code pénal, les modalités de cette publication. Il peut ainsi en faire varier l'importance et la durée. Dans ces conditions, le juge n'est pas privé du pouvoir d'individualiser la peine.

(2010-41 QPC, 29 septembre 2010, cons. 3 à 5)

Principe d'individualisation des peines

Valeur constitutionnelle

Rattachement à l'article 8 de la Déclaration de 1789

Le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, implique que la peine d'annulation du permis de conduire ou la peine de publication du jugement en matière de publicité mensongère ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce.

(2010-40 QPC, 29 septembre 2010, cons. 3 ; 2010-41 QPC, 29 septembre 2010, cons. 3)

Justice pénale des mineurs

Contrôle des mesures propres à la justice pénale des mineurs

Contrôle sur le fondement de l'article 9 de la Déclaration de 1789

Il appartient au pouvoir réglementaire de proportionner la durée de conservation de données personnelles enregistrées au fichier national automatisé des empreintes génétiques, compte tenu de l'objet du fichier, à la nature ou à la gravité des infractions concernées tout en adaptant ces modalités aux spécificités de la délinquance des mineurs. Sous cette réserve, le renvoi au décret n'est pas contraire à l'article 9 de la Déclaration de 1789.

(2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 18)

Présomption d'innocence

Régime

Le prélèvement biologique aux fins de la conservation au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), prévu par le deuxième alinéa de l'article 706-54 du Code de procédure pénale, des empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis certaines infractions et le prélèvement biologique aux fins de rapprochement d'empreintes, prévu par le troisième alinéa de l'article 706-54, auquel il peut être procédé sur toute personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis l'un de ces mêmes crimes ou délits, n'emportent ni déclaration ni présomption de culpabilité. Ils peuvent au contraire établir l'innocence des personnes qui en sont

l'objet. L'obligation pénalement sanctionnée de se soumettre au prélèvement, qui n'implique pas davantage de reconnaissance de culpabilité, n'est pas contraire à la règle selon laquelle nul n'est tenu de s'accuser. Dès lors, ces dispositions ne portent pas atteinte à la présomption d'innocence.

(2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 17)

Principe de l'interdiction des présomptions de culpabilité en matière répressive

Le premier alinéa de l'article 689-11 du Code de procédure pénale reconnaît la compétence des juridictions françaises à l'égard de toute personne qui « s'est rendue coupable » de l'un des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale. Cette formulation n'a ni pour objet ni pour effet d'exiger que la personne en cause ait, préalablement, été déclarée coupable par une juridiction française ou étrangère. Elle ne présume pas davantage de la culpabilité de cette personne qu'il appartiendra aux juridictions françaises d'apprécier. Par suite, elle ne méconnaît ni le principe de nécessité des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ni la présomption d'innocence garantie par son article 9.

(2010-612 DC, 5 août 2010, cons. 11)

Respect des droits de la défense, droit à un procès équitable et droit à un recours juridictionnel effectif en matière pénale

Contrôle de l'ensemble d'une procédure pénale

Depuis 1993, certaines modifications des règles de la procédure pénale ainsi que des changements dans les conditions de sa mise en œuvre ont conduit à un recours de plus en plus fréquent à la garde à vue et modifié l'équilibre des pouvoirs et des droits fixés par le Code de procédure pénale.

D'une part, la proportion des procédures soumises à l'instruction préparatoire n'a cessé de diminuer et la pratique du traitement dit « en temps réel » des procédures pénales a été généralisée. Cette pratique conduit à ce que la décision du ministère public sur l'action publique est prise sur le rapport de l'officier de police judiciaire avant qu'il soit mis fin à la garde à vue. Si ces nouvelles modalités de mise en œuvre de l'action publique ont permis une réponse pénale plus rapide et plus diversifiée conformément à l'objectif de bonne administration de la justice, il n'en résulte pas moins que, même dans des procédures portant sur des faits complexes ou particulièrement graves, une personne est désormais le plus souvent jugée sur la base des seuls éléments de preuve rassemblés avant l'expiration de sa garde à vue, en particulier sur les aveux qu'elle a pu faire pendant celle-ci. La garde à vue est ainsi souvent devenue la phase principale de constitution du dossier de la procédure en vue du jugement de la personne mise en cause.

D'autre part, les multiples réformes législatives de l'article 16 du Code de procédure pénale qui fixe la liste des fonctionnaires civils et militaires ayant qualité d'officier de police judiciaire, ont conduit à une réduction des exigences condi-

tionnant l'attribution de cette qualité. Entre 1993 et 2009, leur nombre est passé de 25 000 à 53 000.

Ces évolutions ont contribué à banaliser le recours à la garde à vue, y compris pour des infractions mineures. Elles ont renforcé l'importance de la phase d'enquête policière dans la constitution des éléments sur le fondement desquels une personne mise en cause est jugée. Plus de 790 000 mesures de garde à vue ont été décidées en 2009.

En elles-mêmes, ces évolutions ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle. La garde à vue demeure une mesure de contrainte nécessaire à certaines opérations de police judiciaire. Toutefois, ces évolutions doivent être accompagnées des garanties appropriées encadrant le recours à la garde à vue ainsi que son déroulement et assurant la protection des droits de la défense.

(2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 15 à 18 et 25)

Dispositions relevant de la procédure d'enquête et d'instruction

Actes d'investigation

Sous deux réserves d'interprétation (voir Réserves-Procédure pénale-Code de procédure pénale), les articles 706-54, 706-55 et 706-56 du Code de procédure pénale qui instituent le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) et réglementent les conditions dans lesquelles il est alimenté et peut être consulté, n'instituent pas une rigueur non nécessaire au regard de l'article 9 de la Déclaration de 1789 (voir Droits et Libertés - Droit au respect de la vie privée - Traitement de données à caractère personnel - Fichier de police et de justice - FNAEG).

(2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 12 à 26)

Le 1^o de l'article 323 du Code des douanes reconnaît aux agents des douanes ou de toute autre administration la compétence pour constater les infractions douanières. Le 2^o de ce même article leur permet de procéder à la saisie des objets passibles de confiscation, de retenir les documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités. Ces dispositions ne méconnaissent aucun droit ou liberté que la Constitution garantit.

(2010-32 QPC, 22 septembre 2010, cons. 6)

Garde à vue

L'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et du parquet. L'intervention d'un magistrat du siège est requise pour la prolongation de la garde à vue au-delà de quarante-huit heures. Avant la fin de cette période, le déroulement de la garde à vue est placé sous le contrôle du procureur de la République qui peut décider, le cas échéant, de sa prolongation de vingt-quatre heures. Il résulte des articles 63 et 77 du Code de procédure pénale que le procureur de la République est informé, dès le début de la garde à vue, qu'il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté, qu'il lui

appartient d'apprécier si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est suspectée d'avoir commis. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté.

(2010-14/22, 30 juillet 2010, cons. 26)

Depuis 1993, certaines modifications des règles de la procédure pénale ainsi que des changements dans les conditions de sa mise en œuvre ont contribué à banaliser le recours à la garde à vue, y compris pour des infractions mineures. Elles ont renforcé l'importance de la phase d'enquête policière dans la constitution des éléments sur le fondement desquels une personne mise en cause est jugée. Plus de 790 000 mesures de garde à vue ont été décidées en 2009.

En elles-mêmes, ces évolutions ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle. La garde à vue demeure une mesure de contrainte nécessaire à certaines opérations de police judiciaire. Toutefois, ces évolutions doivent être accompagnées des garanties appropriées encadrant le recours à la garde à vue ainsi que son déroulement et assurant la protection des droits de la défense.

(2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 15 à 18 et 25)

D'une part, en vertu des articles 63 et 77 du Code de procédure pénale, toute personne suspectée d'avoir commis une infraction peut être placée en garde à vue par un officier de police judiciaire pendant une durée de vingt-quatre heures quelle que soit la gravité des faits qui motivent une telle mesure. Toute garde à vue peut faire l'objet d'une prolongation de vingt-quatre heures sans que cette faculté soit réservée à des infractions présentant une certaine gravité.

D'autre part, les dispositions combinées des articles 62 et 63 du même code autorisent l'interrogatoire d'une personne gardée à vue. Son article 63-4 ne permet pas à la personne ainsi interrogée, alors qu'elle est retenue contre sa volonté, de bénéficier de l'assistance effective d'un avocat. Une telle restriction aux droits de la défense est imposée de façon générale, sans considération des circonstances particulières susceptibles de la justifier pour rassembler ou conserver les preuves ou assurer la protection des personnes. Au demeurant, la personne gardée à vue ne reçoit pas la notification de son droit de garder le silence.

Dans ces conditions, les articles 62, 63, 63-1, 63-4, alinéas 1^{er} à 6, et 77 du Code de procédure pénale n'instituent pas les garanties appropriées à l'utilisation qui est faite de la garde à vue compte tenu des évolutions précédemment rappelées. Ainsi, la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ne peut plus être regardée comme équilibrée. Par suite, ces dispositions méconnaissent les articles 9 et 16 de la Déclaration de 1789 et doivent être déclarées contraires à la Constitution.

(2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 27 à 29)

Les alinéas 7 à 10 de l'article 706-88 du Code de procédure pénale permettent que, par une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures renouvelable une fois, la durée totale de la garde à vue puisse être portée à six jours pour des crimes ou délits constituant des actes de terrorisme. Il ressort des travaux parlementaires qu'une telle dérogation ne peut être autorisée que pour permettre d'empêcher la réalisation d'une action terroriste en France ou à l'étranger dont l'imminence a été établie soit grâce aux éléments recueillis dans le cadre de l'enquête ou de la garde à vue elle-même, soit dans le cadre de la coopération internationale. Ainsi, elle ne peut être mise en œuvre qu'à titre exceptionnel pour protéger la sécurité des personnes et des biens contre une menace terroriste imminente et précisément identifiée. Elle est décidée par le juge des libertés à qui il appartient de vérifier que les circonstances précises fixées par ces dispositions sont réunies. Dans ces conditions et compte tenu des garanties fixées par le législateur, ces dispositions respectent le principe, découlant de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, selon lequel la liberté individuelle ne saurait être entravée par une rigueur qui ne soit nécessaire, et de l'article 66 de la Constitution qui confie à l'autorité judiciaire la protection de la liberté individuelle.

(2010-31 QPC, 22 septembre 2010, cons. 5)

Le 3° de l'article 323 du Code des douanes permet « la capture des prévenus » en cas de flagrant délit. Il est applicable à tous les délits douaniers flagrants sans distinction selon leur gravité. Il autorise l'interrogatoire d'une personne placée en retenue douanière par les agents des douanes. Aux termes de l'article 336 du même code, « les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes ou de toute autre administration font foi... jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent ». Le 3° de l'article 323 ne permet pas à la personne retenue contre sa volonté de bénéficier de l'assistance effective d'un avocat pendant la phase d'interrogatoire. Une telle restriction aux droits de la défense est imposée de façon générale sans considération des circonstances particulières susceptibles de la justifier pour rassembler ou conserver les preuves ou assurer la protection des personnes. Au demeurant, la personne en retenue douanière ne reçoit pas la notification de son droit de garder le silence.

(2010-32 QPC, 22 septembre 2010, cons. 7)

Dispositions en matière de poursuites et d'alternatives aux poursuites

Procédures dérogatoires nécessitant l'accord de la personne mise en cause

Amende forfaitaire

Le dernier alinéa de l'article 529-10 du Code de procédure pénale prévoit que l'officier du ministère public vérifie si les conditions de recevabilité de la requête en exonération contre une amende forfaitaire ou de la réclamation contre une amende forfaitaire majorée sont remplies. Le droit à un recours juridictionnel

effectif impose que la décision du ministère public déclarant irrecevable la réclamation puisse être contestée devant la juridiction de proximité. Il en va de même de la décision déclarant irrecevable une requête en exonération lorsque cette décision a pour effet de convertir la somme consignée en paiement de l'amende forfaitaire. Sous cette réserve, le pouvoir reconnu à l'officier du ministère public de déclarer irrecevable une requête en exonération ou une réclamation ne méconnaît pas l'article 16 de la Déclaration de 1789.

(2010-38 QPC, 29 septembre 2010, cons. 7)

Garantie résultant de l'intervention d'une autorité juridictionnelle

Contrôle de la rigueur nécessaire des actes de procédure pénale

Si le législateur peut prévoir des mesures d'investigation spéciales en vue de constater des crimes et délits d'une gravité et d'une complexité particulières, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, c'est sous réserve que ces mesures soient conduites dans le respect des prérogatives de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle en vertu de l'article 66 de la Constitution, et que les restrictions qu'elles apportent aux droits et libertés constitutionnellement garantis soient nécessaires à la manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité et à la complexité des infractions commises et n'introduisent pas de discriminations injustifiées.

Si, dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas de l'article 706-54 du Code de procédure pénale, un officier de police judiciaire peut décider d'office un prélèvement biologique aux fins de rapprochement ou de conservation au fichier, un tel acte, nécessairement accompli dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction judiciaires, est placé sous le contrôle du procureur de la République ou du juge d'instruction lesquels dirigent son activité conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. Les empreintes peuvent être retirées du fichier sur instruction du procureur de la République. Enfin, aux termes du premier alinéa de l'article 706-54, le fichier est placé sous le contrôle d'un magistrat. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 66 de la Constitution doit être écarté.

(2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 11 et 12)

ÉGALITÉ

ÉGALITÉ DEVANT LA LOI

Discriminations interdites

Les dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi du 9 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, qui instituent à leur encontre des procédures de mise en demeure et d'évacuation forcée sont applicables aux « personnes dites

gens du voyage... dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles » et « n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois dans un État membre de l'Union européenne ». Elles sont fondées sur une différence de situation entre les personnes, quelles que soient leurs origines, dont l'habitat est constitué de résidences mobiles et qui ont choisi un mode de vie itinérant et celles qui vivent de manière sédentaire. Ainsi la distinction qu'elles opèrent repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec le but que s'est assigné le législateur en vue d'accueillir les gens du voyage dans des conditions compatibles avec l'ordre public et les droits des tiers. Elles n'instituent aucune discrimination fondée sur une origine ethnique. Par suite, elles ne sont pas contraires au principe d'égalité proclamé par les articles 1^{er} de la Déclaration de 1789 et de la Constitution de 1958.

(2010-13 QPC, 9 juillet 2010, cons. 4 et 6)

Respect du principe d'égalité : absence de discrimination injustifiée

Droit fiscal

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le c du 1 de l'article 195 du code général des impôts attribue, sous certaines conditions, une demi-part supplémentaire de quotient familial aux titulaires d'une pension prévue par les dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou à leurs veuves. En témoignage de la reconnaissance de la République française, le législateur a entendu accorder une telle mesure à ces personnes sans considération liée à la nationalité. En leur réservant cette mesure, il a pris en considération leur situation particulière et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet.

(2010-11 QPC, 9 juillet 2010, cons. 5)

La différence de traitement entre couples mariés et concubins notoires d'une part et concubins non notoires d'autre part a déjà été jugé conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982 ayant été reprises à l'identique dans le second alinéa de l'article 885 E du code général des impôts.

(2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 8 et 9)

Droit pénal et procédure pénale

Il résulte des articles 113-2 et suivants du Code pénal que la loi pénale française est applicable à tout crime commis sur le territoire de la République ainsi qu'à tout crime commis à l'étranger à condition que l'auteur ou la victime soit français. L'article 689-11 du Code de procédure pénale a pour seul objet d'étendre la compétence des juridictions pénales françaises à certains crimes commis à

l'étranger, par des personnes de nationalité étrangère sur des victimes elles-mêmes étrangères. En définissant, dans cet article, les conditions d'exercice de cette compétence, le législateur a fait usage du pouvoir qui est le sien sans porter atteinte au principe d'égalité devant la loi et la justice.

(2010-612 DC, 5 août 2010, cons. 14)

Droit social

Retraite

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le c du 1 de l'article 195 du code général des impôts attribue, sous certaines conditions, une demi-part supplémentaire de quotient familial aux titulaires d'une pension prévue par les dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou à leurs veuves. En témoignage de la reconnaissance de la République française, le législateur a entendu accorder une telle mesure à ces personnes sans considération liée à la nationalité. En leur réservant cette mesure, il a pris en considération leur situation particulière et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet.

(2010-11 QPC, 9 juillet 2010, cons. 1 et 5)

En vertu de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999, prise sur le fondement de l'article 77 de la Constitution, l'État est compétent en matière de fonction publique de l'État. En vertu de l'article 22 de la même loi organique, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de fonction publique de la Nouvelle-Calédonie. Par suite, le grief tiré de la rupture d'égalité entre les fonctionnaires retraités de l'État résidant en Nouvelle-Calédonie et ceux de la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie doit être écarté.

(2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 21)

Sécurité sociale

D'une part, en définissant le régime de la société d'exercice libéral (loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990), le législateur a entendu offrir aux travailleurs non salariés exerçant une profession libérale la faculté de choisir un mode d'exercice de leur profession qui institue un lien nécessaire entre cet exercice, le contrôle du capital de la société et la détention d'un mandat social, tout en autorisant, pour certaines professions, l'accès au capital de personnes physiques ou morales n'exerçant pas au sein de la société. Ainsi, les associés majoritaires acquièrent la possibilité de verser les revenus tirés de l'activité de ces sociétés soit sous forme de rémunération, soit sous forme de dividendes et revenus des comptes courants. D'autre part, en incluant dans l'assiette des cotisations sociales une partie des dividendes et produits des comptes courants issus de l'activité d'une société d'exercice libéral et perçus par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés, le

législateur a entendu dissuader le versement de dividendes fondé sur la volonté de faire échapper aux cotisations sociales les revenus tirés de l'activité de ces sociétés. Il a souhaité éviter des conséquences financières préjudiciables à l'équilibre des régimes sociaux en cause. Il a également entendu mettre fin à des divergences de jurisprudence sur la définition de l'assiette des cotisations sociales versées par les associés majoritaires des sociétés d'exercice libéral et éviter par là même le développement de contestations. Par suite, en réservant l'extension de l'assiette des cotisations sociales aux dividendes versés dans les sociétés d'exercice libéral, le législateur a pris en considération la situation particulière des travailleurs non salariés associés de ces sociétés et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. En limitant le champ des dividendes soumis à cotisations sociales à ceux qui représentent une part significative du capital social de la société et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus par les intéressés, il a défini des critères objectifs et rationnels. La délimitation du champ de l'assiette des cotisations sociales qui en résulte ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité.

(2010-24 QPC, 6 août 2010, cons. 7 à 10)

Respect du principe d'égalité : différence de traitement justifiée par une différence de situation

Droit pénal et procédure pénale

Le principe d'égalité devant la loi pénale, tel qu'il résulte de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne fait pas obstacle à ce qu'une différenciation soit opérée par la loi pénale entre agissements de nature différente.

Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont de nature différente. Par suite, en portant de dix à trente ans le délai de prescription de l'action publique pour les crimes de guerre, alors que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles en application de l'article 213-5 du Code pénal, le législateur n'a pas méconnu le principe d'égalité.

(2010-612 DC, 5 août 2010, cons. 6 et 7)

Droit fiscal

Le barème de la taxe sur les salaires tient compte de la différence de situation entre les contribuables qui ne relèvent pas des mêmes secteurs d'activité. Dès lors, le législateur a pu assujettir de manière différente à la taxe sur les salaires des entreprises qui ne sont pas dans la même situation.

(2010-28 QPC, 17 septembre 2010, cons. 6 à 8)

Droit social

Législation sur les retraites

Les titulaires des pensions civiles et militaires de l'État, qui ont fait le choix de venir s'installer sur le territoire des collectivités d'outre-mer éligibles à l'indemnité temporaire de retraite, d'y revenir ou d'y rester après leurs services outre-mer, sont dans une situation différente de celle des fonctionnaires de l'État qui sont astreints à résider sur leur lieu d'affectation. En outre, le législateur a pu estimer, sans méconnaître le principe d'égalité, que, s'il existe un intérêt général à encourager des fonctionnaires métropolitains à venir servir outre-mer, le maintien ou la venue outre-mer de fonctionnaires retraités ne constituait plus un tel intérêt.

(2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 19)

Sécurité sociale

D'une part, en définissant le régime de la société d'exercice libéral (loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990), le législateur a entendu offrir aux travailleurs non salariés exerçant une profession libérale la faculté de choisir un mode d'exercice de leur profession qui institue un lien nécessaire entre cet exercice, le contrôle du capital de la société et la détention d'un mandat social, tout en autorisant, pour certaines professions, l'accès au capital de personnes physiques ou morales n'exerçant pas au sein de la société. Ainsi, les associés majoritaires acquièrent la possibilité de verser les revenus tirés de l'activité de ces sociétés soit sous forme de rémunération, soit sous forme de dividendes et revenus des comptes courants. D'autre part, en incluant dans l'assiette des cotisations sociales une partie des dividendes et produits des comptes courants issus de l'activité d'une société d'exercice libéral et perçus par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés, le législateur a entendu dissuader le versement de dividendes fondé sur la volonté de faire échapper aux cotisations sociales les revenus tirés de l'activité de ces sociétés. Il a souhaité éviter des conséquences financières préjudiciables à l'équilibre des régimes sociaux en cause. Il a également entendu mettre fin à des divergences de jurisprudence sur la définition de l'assiette des cotisations sociales versées par les associés majoritaires des sociétés d'exercice libéral et éviter par là même le développement de contestations. Par suite, en réservant l'extension de l'assiette des cotisations sociales aux dividendes versés dans les sociétés d'exercice libéral, le législateur a pris en considération la situation particulière des travailleurs non salariés associés de ces sociétés et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. En limitant le champ des dividendes soumis à cotisations sociales à ceux qui représentent une part significative du capital social de la société et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus par les intéressés, il a défini des critères objectifs et rationnels. La délimitation du champ de l'assiette des cotisations sociales qui en résulte ne crée pas de rupture

caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité.

(2010-24 QPC, 6 août 2010, cons. 7 à 10)

Police administrative

Les dispositions des articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, qui instituent à leur rencontre des procédures de mise en demeure et d'évacuation forcée sont applicables aux « personnes dites gens du voyage... dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles » et « n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois dans un État membre de l'Union européenne ». Elles sont fondées sur une différence de situation entre les personnes, quelles que soient leurs origines, dont l'habitat est constitué de résidences mobiles et qui ont choisi un mode de vie itinérant et celles qui vivent de manière sédentaire. Ainsi la distinction qu'elles opèrent repose sur des critères objectifs et rationnels en rapport direct avec le but que s'est assigné le législateur en vue d'accueillir les gens du voyage dans des conditions compatibles avec l'ordre public et les droits des tiers. Par suite, elles ne sont pas contraires au principe d'égalité proclamé par l'article 6 de la Déclaration de 1789.

(2010-13 QPC, 9 juillet 2010, cons. 5 et 6)

Considérations d'intérêt général justifiant une différence de traitement

Droit fiscal

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le c du 1 de l'article 195 du code général des impôts attribue, sous certaines conditions, une demi-part supplémentaire de quotient familial aux titulaires d'une pension prévue par les dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou à leurs veuves. En témoignage de la reconnaissance de la République française, le législateur a entendu accorder une telle mesure à ces personnes sans considération liée à la nationalité. En leur réservant cette mesure, il a pris en considération leur situation particulière et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet.

(2010-11 QPC, 9 juillet 2010, cons. 5)

Droit social

Professions libérales

En incluant dans l'assiette des cotisations sociales une partie des dividendes et produits des comptes courants issus de l'activité d'une société d'exercice libéral et perçus par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés, le législateur a entendu dissuader le versement de dividendes fondé sur la volonté de faire échapper aux cotisations sociales les revenus tirés de l'activité

de ces sociétés. Il a souhaité éviter des conséquences financières préjudiciables à l'équilibre des régimes sociaux en cause. Il a également entendu mettre fin à des divergences de jurisprudence sur la définition de l'assiette des cotisations sociales versées par les associés majoritaires des sociétés d'exercice libéral et éviter par là même le développement de contestations. Par suite, en réservant l'extension de l'assiette des cotisations sociales aux dividendes versés dans les sociétés d'exercice libéral, le législateur a pris en considération la situation particulière des travailleurs non salariés associés de ces sociétés et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité.

(2010-24 QPC, 6 août 2010, cons. 7 à 10)

Retraites

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le c du 1 de l'article 195 du code général des impôts attribue, sous certaines conditions, une demi-part supplémentaire de quotient familial aux titulaires d'une pension prévue par les dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou à leurs veuves. En témoignage de la reconnaissance de la République française, le législateur a entendu accorder une telle mesure à ces personnes sans considération liée à la nationalité. En leur réservant cette mesure, il a pris en considération leur situation particulière et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet.

(2010-11 QPC, 9 juillet 2010, cons. 5)

Les pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont pour objet de réparer des dommages subis par des militaires, des victimes civiles de guerre ou des victimes d'actes de terrorisme. Dès lors, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, maintenir pour les titulaires de ces pensions un avantage qu'il a supprimé ou restreint pour les titulaires de pensions civiles et militaires de retraite.

(2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 20)

Violation du principe d'égalité

Droit social

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 253 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont pour objet d'attribuer, en témoignage de la reconnaissance de la République française, la carte du combattant aux membres des forces supplétives françaises qui ont servi pendant la guerre d'Algérie ou les combats en Tunisie et au Maroc. Le législateur ne pouvait établir, au regard de l'objet de la loi et pour cette attribution, une différence de traitement selon la nationalité ou le domicile entre les membres de forces supplétives. Dès lors, l'exigence d'une condition de nationalité et de domiciliation posée par

le troisième alinéa de l'article 253 bis du code précité est contraire au principe d'égalité.

(2010-18 QPC, 23 juillet 2010, cons. 4)

Etrangers

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 253 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ont pour objet d'attribuer, en témoignage de la reconnaissance de la République française, la carte du combattant aux membres des forces supplétives françaises qui ont servi pendant la guerre d'Algérie ou les combats en Tunisie et au Maroc. Le législateur ne pouvait établir, au regard de l'objet de la loi et pour cette attribution, une différence de traitement selon la nationalité ou le domicile entre les membres de forces supplétives. Dès lors, l'exigence d'une condition de nationalité et de domiciliation posée par le troisième alinéa de l'article 253 bis du code précité est contraire au principe d'égalité.

(2010-18 QPC, 23 juillet 2010, cons. 4)

ÉGALITÉ DEVANT LA JUSTICE

Égalité et droits - Garanties des justiciables

Égalité et règles de procédure

Droits de la défense

Aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi est « la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties.

(2010-612 DC, 5 août 2010, cons. 13)

Égalité des prévenus et droits de la partie civile

Respect des droits de la défense et droit à la présomption d'innocence

La partie civile n'est pas dans une situation identique à celle de la personne mise en examen ou à celle du ministère public. Toutefois, l'article 575 du Code de procédure pénale a pour effet, en l'absence de pourvoi du ministère public, de priver la partie civile de la possibilité de faire censurer, par la Cour de cassation, la violation de la loi par les arrêts de la chambre de l'instruction statuant sur la constitution d'une infraction, la qualification des faits poursuivis et la régularité de la procédure.

En privant ainsi une partie de l'exercice effectif des droits qui lui sont garantis par le Code de procédure pénale devant la juridiction d'instruction, cette disposition apporte une restriction injustifiée aux droits de la défense. Censure.

(2010-15/23 QPC, 23 juillet 2010, cons. 8)

ÉGALITÉ DEVANT LES CHARGES PUBLIQUES

Champ d'application du principe

Objet de la législation

Octroi d'avantages

Le 1^o du 7 de l'article 158 du code général des impôts, dans sa rédaction issue du 4^o du paragraphe I de l'article 76 de la loi de finances pour 2006, prévoit une majoration de 25 % du revenu professionnel lorsque celui-ci est réalisé par des contribuables qui n'adhèrent pas à un centre ou à une association de gestion agréé. Ces organismes de gestion agréés ont été institués pour procurer à leurs adhérents une assistance technique en matière de tenue de comptabilité et favoriser une meilleure connaissance des revenus non salariaux, afin de mettre en œuvre l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale. Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n^o 89-268 DC du 29 décembre 1989, le législateur, tenant compte de la spécificité du régime juridique des adhérents à un organisme de gestion agréé, a pu en contrepartie encourager l'adhésion à un tel organisme par l'octroi d'avantages fiscaux, et notamment d'un abattement correspondant, avant le 1^{er} janvier 2006, à 20 % du bénéfice imposable. La majoration, à compter du 1^{er} janvier 2006, de 25 % de la base d'imposition des non-adhérents est intervenue dans le cadre d'une réforme globale de l'impôt sur le revenu qui a concerné tous les contribuables. Cette mesure est la contrepartie, arithmétiquement équivalente, de la suppression de l'abattement de 20 % dont bénéficiaient, avant cette réforme de l'impôt, les adhérents à un organisme de gestion agréé. La différence de traitement entre adhérents et non-adhérents demeure justifiée à l'instar du régime antérieur et ne crée donc pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

(2010-16 QPC, 23 juillet 2010, cons. 5 à 7)

Égalité en matière d'impositions de toutes natures

Imposition de la fortune (IGF et ISF)

La différence de traitement entre couples mariés et concubins notoires d'une part et concubins non notoires d'autre part a déjà été jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n^o 81-133 DC du 30 décembre 1981, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982 ayant été reprises à l'identique dans le second alinéa de l'article 885 E du code général des impôts.

(2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 8 et 9)

L'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), dont le régime est fixé au premier alinéa de l'article 885 E du code général des impôts, est composée de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables du foyer fiscal, qu'ils soient productifs ou non productifs de revenus. Cet impôt entre dans la catégorie des « impositions de toutes natures ». L'ISF ne figure pas au nombre des impositions sur le revenu. En instituant un impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits. La prise en compte de cette capacité contributive n'implique pas que seuls les biens productifs de revenus entrent dans l'assiette de l'ISF. Ainsi, le grief tiré de ce que l'assiette de cet impôt méconnaîtrait l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit être écarté.

(2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 10 et 11)

Selon les requérants, en ne prévoyant pas, contrairement à ce qui est prévu dans l'imposition des revenus, l'application d'un quotient familial, les dispositions de l'article 885 U du code général des impôts n'assuraient pas la prise en compte des capacités contributives des redevables de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) dans les mêmes conditions. L'ISF constitue une imposition reposant sur un barème progressif ; le législateur a prévu plusieurs mécanismes d'abattement, d'exonération ou de réduction d'impôt concernant notamment la résidence principale. En créant l'ISF, le législateur a considéré que la composition du foyer fiscal n'avait pas, pour la détermination de la capacité contributive de celui-ci, la même incidence qu'en matière d'impôt sur le revenu. Il a retenu le principe d'une imposition par foyer sans prendre en considération un mécanisme de quotient familial. En prenant en compte les capacités contributives selon d'autres modalités, il n'a pas méconnu l'exigence résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789, qui ne suppose pas l'existence d'un quotient familial. Rejet du grief.

(2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 12 à 14)

Impôt sur le revenu (des particuliers)

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le c du 1 de l'article 195 du code général des impôts attribue, sous certaines conditions, une demi-part supplémentaire de quotient familial aux titulaires d'une pension prévue par les dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ou à leurs veuves. En témoignage de la reconnaissance de la République française, le législateur a entendu accorder une telle mesure à ces personnes sans considération liée à la nationalité. En leur réservant cette mesure, il a pris en considération leur situation particulière et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. Rejet.

(2010-11 QPC, 9 juillet 2010, cons. 5)

Le 1° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, dans sa rédaction issue du 4° du paragraphe I de l'article 76 de la loi du 30 décembre 2005 susvisée, prévoit une majoration de 25 % du revenu professionnel lorsque celui-ci est réalisé par

des contribuables qui n'adhèrent pas à un centre ou à une association de gestion agréé. Ces organismes de gestion agréés ont été institués pour procurer à leurs adhérents une assistance technique en matière de tenue de comptabilité et favoriser une meilleure connaissance des revenus non salariaux, afin de mettre en œuvre l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale. Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989, le législateur, tenant compte de la spécificité du régime juridique des adhérents à un organisme de gestion agréé, a pu en contrepartie encourager l'adhésion à un tel organisme par l'octroi d'avantages fiscaux, et notamment d'un abattement correspondant, avant le 1^{er} janvier 2006, à 20 % du bénéfice imposable. La majoration, à compter du 1^{er} janvier 2006, de 25 % de la base d'imposition des non-adhérents est intervenue dans le cadre d'une réforme globale de l'impôt sur le revenu qui a concerné tous les contribuables. Cette mesure est la contrepartie, arithmétiquement équivalente, de la suppression de l'abattement de 20 % dont bénéficiaient, avant cette réforme de l'impôt, les adhérents à un organisme de gestion agréé. La différence de traitement entre adhérents et non-adhérents demeure justifiée à l'instar du régime antérieur et ne crée donc pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. (2010-16 QPC, 23 juillet 2010, cons. 5 à 7)

Selon les requérants, en ne prévoyant pas, contrairement à ce qui est prévu dans l'imposition des revenus, l'application d'un quotient familial, les dispositions de l'article 885 U du code général des impôts n'assuraient pas la prise en compte des capacités contributives des redevables de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) dans les mêmes conditions. En créant l'ISF, le législateur a considéré que la composition du foyer fiscal n'avait pas, pour la détermination de la capacité contributive de celui-ci, la même incidence qu'en matière d'impôt sur le revenu. L'exigence de prise en compte des capacités contributives résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 ne suppose pas l'existence d'un quotient familial. Rejet du grief.

(2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 12 à 14)

Taxe sur la valeur ajoutée

En application de l'article 231 du code général des impôts, l'assiette de la taxe sur les salaires est constituée par une partie des rémunérations versées par l'employeur, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant, au titre de la même année, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total. La règle selon laquelle la taxe sur les salaires ne frappe que les entreprises exonérées de taxe sur la valeur ajoutée ou non soumises à cette taxe sur au moins 90 % de leur chiffre d'affaires n'a pas pour effet de lui conférer le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires. Ainsi, la taxe sur les salaires et la taxe sur la valeur ajoutée, qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques, constituent deux impositions distinctes.

(2010-28 QPC, 17 septembre 2010, cons. 6)

Taxe sur les salaires

En application de l'article 231 du code général des impôts, l'assiette de la taxe sur les salaires est constituée par une partie des rémunérations versées par l'employeur, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant, au titre de la même année, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total. La règle selon laquelle la taxe sur les salaires ne frappe que les entreprises exonérées de taxe sur la valeur ajoutée ou non soumises à cette taxe sur au moins 90 % de leur chiffre d'affaires n'a pas pour effet de lui conférer le caractère d'une taxe sur le chiffre d'affaires. Ainsi, la taxe sur les salaires et la taxe sur la valeur ajoutée, qui ne présentent pas les mêmes caractéristiques, constituent deux impositions distinctes. Le montant de la taxe sur les salaires est calculé à partir d'un barème progressif appliqué à la masse salariale imposable. Ces règles d'imposition sont les mêmes pour l'ensemble des entreprises relevant d'un même secteur d'activité.

Le barème de la taxe sur les salaires tient compte de la différence de situation entre les contribuables qui ne relèvent pas des mêmes secteurs d'activité. Dès lors, le législateur a pu assujettir de manière différente à la taxe sur les salaires des entreprises qui ne sont pas dans la même situation. En retenant la masse salariale des entreprises comme critère de capacité contributive, le législateur n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

(2010-28 QPC, 17 septembre 2010, cons. 6 à 8)

Égalité en dehors des impositions de toutes natures

Droit social

Le principe d'égalité devant les charges publiques s'applique aux cotisations sociales payées par les professionnels libéraux.

(2010-24 QPC, 6 août 2010, cons. 9)

Contrôle du principe - Conditions du contrôle

Étendue de la compétence législative

Détermination de l'objectif poursuivi

Objectif incitatif

Sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques et pour favoriser l'adhésion aux organismes de gestion agréés qui apportent à leurs adhérents une assistance technique en matière de tenue de comptabilité et une meilleure connaissance des revenus non salariaux, afin de mettre en œuvre l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale, le législateur a pu accorder à ces adhérents un avantage fiscal. Il a pu le faire, comme le Conseil l'a relevé dans sa décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989, par le biais d'un abattement correspondant à 20 % du bénéfice imposable. Il a pu le faire également en prévoyant une majoration de 25 % du

revenu professionnel lorsque celui-ci est réalisé par des contribuables qui n'adhèrent pas à un centre ou à une association de gestion agréé, dès lors qu'était intervenue une réforme globale de l'impôt sur le revenu qui a concerné tous les contribuables et qui a supprimé l'abattement de 20 % dont bénéficiaient, avant cette réforme de l'impôt, les adhérents à un organisme de gestion agréé.

(2010-16 QPC, 23 juillet 2010, cons. 5 à 7)

En incluant dans l'assiette des cotisations sociales une partie des dividendes et produits des comptes courants issus de l'activité d'une société d'exercice libéral et perçus par le travailleur non salarié non agricole, son conjoint ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs enfants mineurs non émancipés, le législateur a entendu dissuader le versement de dividendes fondé sur la volonté de faire échapper aux cotisations sociales les revenus tirés de l'activité de ces sociétés. Il a souhaité éviter des conséquences financières préjudiciables à l'équilibre des régimes sociaux en cause. Il a également entendu mettre fin à des divergences de jurisprudence sur la définition de l'assiette des cotisations sociales versées par les associés majoritaires des sociétés d'exercice libéral et éviter par là même le développement de contestations.

(2010-24 QPC, 6 août 2010, cons. 8 et 9)

Contrôle du principe - exercice du contrôle

Proportionnalité des dispositions législatives

Proportionnalité par rapport aux facultés contributives (impôt confiscatoire)

L'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), dont le régime est fixé au premier alinéa de l'article 885 E du code général des impôts, est composée de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables du foyer fiscal, qu'ils soient productifs ou non productifs de revenus. Cet impôt entre dans la catégorie des « impositions de toutes natures ». L'ISF ne figure pas au nombre des impositions sur le revenu. En instituant un impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits. La prise en compte de cette capacité contributive n'implique pas que seuls les biens productifs de revenus entrent dans l'assiette de l'ISF. Ainsi, le grief tiré de ce que l'assiette de cet impôt méconnaîtrait l'article 13 de la Déclaration de 1789 doit être écarté.

(2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 10 et 11)

Proportionnalité par rapport à l'objectif du législateur

Sans méconnaître le principe d'égalité devant les charges publiques et pour favoriser l'adhésion aux organismes de gestion agréés qui apportent à leurs adhérents une assistance technique en matière de tenue de comptabilité et une meilleure connaissance des revenus non salariaux, afin de mettre en œuvre l'objectif constitutionnel de

lutte contre l'évasion fiscale, le législateur a pu accorder à ces adhérents un avantage fiscal. Il a pu le faire, comme le Conseil l'a relevé dans sa décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989, par le biais d'un abattement correspondant à 20 % du bénéfice imposable. Il a pu le faire également en prévoyant une majoration de 25 % du revenu professionnel lorsque celui-ci est réalisé par des contribuables qui n'adhèrent pas à un centre ou à une association de gestion agréé, dès lors qu'était intervenue une réforme globale de l'impôt sur le revenu qui a concerné tous les contribuables et qui a supprimé l'abattement de 20 % dont bénéficiaient, avant cette réforme de l'impôt, les adhérents à un organisme de gestion agréé.

(2010-16 QPC, 23 juillet 2010, cons. 5 à 7)

En réservant l'extension de l'assiette des cotisations sociales aux dividendes versés dans les sociétés d'exercice libéral, le législateur a pris en considération la situation particulière des travailleurs non salariés associés de ces sociétés et répondu à un objectif d'intérêt général en rapport direct avec l'objet de la loi. En limitant le champ des dividendes soumis à cotisations sociales à ceux qui représentent une part significative du capital social de la société et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus par les intéressés, il a défini des critères objectifs et rationnels. La délimitation du champ de l'assiette des cotisations sociales qui en résulte ne crée pas de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques. Rejet des griefs tirés de la méconnaissance du principe d'égalité.

(2010-24 QPC, 6 août 2010, cons. 9)

ÉGALITÉ DANS LES EMPLOIS PUBLICS

Égale admissibilité aux emplois publics

Règles de recrutement dans les emplois publics

Le principe d'égal accès aux emplois publics découle de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Tous les candidats enseignants-chercheurs au recrutement, à la mutation ou au détachement se trouvant soumis aux mêmes règles, le deuxième alinéa du 4° de l'article L. 712-2 du Code de l'éducation ainsi que son article L. 952-6-1 ne portent pas atteinte au principe d'égalité.

(2010-20/21 QPC, 6 août 2010, cons. 7 à 14)

Égalité de traitement dans le déroulement de carrière des fonctionnaires

Respect du principe

Le principe d'égalité de traitement dans le déroulement de la carrière des agents publics appartenant à un même corps découle de l'article 6 de la Déclaration de 1789.

Afin de renforcer l'autonomie des universités, l'article L. 954-1 du Code de l'éducation se borne à autoriser le conseil d'administration à définir les « principes généraux de répartition des obligations de service des personnels enseignants et de recherche entre les activités d'enseignement, de recherche et les autres missions qui peuvent être confiées à ces personnels ». En vertu de l'article L. 952-3 du même code, ces autres missions consistent dans « la diffusion des connaissances et la liaison avec l'environnement économique, social et culturel », la « coopération internationale » et « l'administration et la gestion de l'établissement ». En tout état de cause, l'article L. 954-1 précité prévoit que le pouvoir ainsi reconnu au conseil d'administration s'exerce « dans le respect des dispositions statutaires applicables ». Celles-ci résultent à la fois du statut général des fonctionnaires et des règles particulières du statut des enseignants-chercheurs prévues par décret en Conseil d'État. Par suite, ce pouvoir du conseil d'administration ne porte atteinte, en lui-même, ni au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs ni au principe d'égalité entre les fonctionnaires d'un même corps.

(2010-20/21 QPC, 6 août 2010, cons. 20 et 21)

L'article L. 712-8 du Code de l'éducation limite la mise en œuvre du pouvoir précédemment mentionné au seul conseil d'administration des universités bénéficiant des responsabilités et compétences élargies, prévues par le titre III de la loi du 10 août 2007, en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines. Les « principes généraux de répartition des obligations de service » entre les enseignants-chercheurs peuvent ainsi varier d'une université à l'autre. Toutefois, l'article 49 de la loi du 10 août 2007 prévoit que toutes les universités bénéficieront, au plus tard cinq ans après sa date de publication, soit avant le 12 août 2012, des responsabilités et compétences élargies. La différence de traitement qui peut résulter, à titre transitoire, de la disposition contestée repose sur des critères objectifs et rationnels. Par suite, le grief tiré de l'atteinte à l'égalité de traitement entre les fonctionnaires d'un même corps doit être écarté.

(2010-20/21 QPC, 6 août 2010, cons. 22)

FINANCES PUBLIQUES

PRINCIPES BUDGÉTAIRES ET FISCAUX

Principe de spécialité

Loi de finances

Régime de la loi organique relative aux lois de finances de 2001

Aux termes du premier alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi organique du 1^{er} août 2001 : « Les crédits sont spécialisés par programme ou par dotation ».
Aux termes du sixième alinéa du paragraphe I du même article : « Un programme

regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère et auquel sont associés des objectifs précis, définis en fonction de finalités d'intérêt général, ainsi que des résultats attendus et faisant l'objet d'une évaluation ».

L'article 9 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution donne une nouvelle rédaction de l'article 12 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 relative au CSM auquel il confère « l'autonomie budgétaire ». Sans méconnaître la Constitution, le législateur organique a entendu confier à la loi de finances le soin de créer un programme permettant de regrouper de manière cohérente les crédits de ce conseil. Dans ces conditions, il n'est pas contraire à la Constitution.

(2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 13)

PÉRIMÈTRE DE LA LOI

Périmètre des lois

Domaine exclusif

Loi de finances

L'article 9 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution donne une nouvelle rédaction de l'article 12 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 relative au CSM auquel il confère « l'autonomie budgétaire ». Sans méconnaître la Constitution, le législateur organique a entendu confier à la loi de finances le soin de créer un programme permettant de regrouper de manière cohérente les crédits de ce conseil. Dans ces conditions, il n'est pas contraire à la Constitution.

(2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 13)

DROIT INTERNATIONAL ET DROIT COMMUNAUTAIRE

TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX EN VIGUEUR

Compétence du Conseil constitutionnel

Incompétence de principe du Conseil constitutionnel pour contrôler la conventionalité des lois

Aux termes de l'article 55 de la Constitution : « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Si ces dispositions confèrent aux traités, dans les conditions qu'elles définissent, une autorité supérieure à celle des lois, elles ne prescrivent ni n'impliquent que le respect de ce principe doive être assuré dans le cadre du contrôle de la conformité des lois à la Constitution. Il en est de même de l'article 53-2 de la Constitution qui

dispose que « la République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998 ».

Dans ces conditions et nonobstant la mention de la convention portant statut de la Cour pénale internationale dans la Constitution, il ne revient pas au Conseil constitutionnel, saisi en application de l'article 61, de contrôler la compatibilité de la loi déferée avec cette convention. Un tel contrôle incombe aux juridictions administratives et judiciaires.

(2010-612 DC, 5 août 2010, cons. 4 et 5)

Le second alinéa de l'article 689-11 du Code de procédure pénale, applicable aux crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, impose au ministère public, préalablement à la mise en œuvre de l'action publique, de s'assurer, auprès de cette juridiction, que cette dernière n'exerce pas sa compétence et de vérifier qu'aucune autre juridiction internationale compétente pour juger la personne n'a demandé sa remise et qu'aucun autre État n'a demandé son extradition. En adoptant ces dispositions, le législateur n'a méconnu aucune exigence constitutionnelle. Il ne revient pas au Conseil constitutionnel de contrôler la compatibilité d'une loi aux stipulations d'un traité ou accord international.

(2010-612 DC, 5 août 2010, cons. 15)

ÉLECTIONS

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

Candidatures

Déclaration de candidature

Recevabilité de la déclaration de candidature

Refus

Aux termes de l'article L. 157 du code électoral, applicable à l'élection des députés : « Les déclarations de candidatures doivent être déposées, en double exemplaire, à la préfecture au plus tard à 18 heures le quatrième vendredi précédant le jour du scrutin ». Aux termes de son article R. 98 : « Les déclarations de candidatures à l'Assemblée nationale sont reçues dans les préfectures, pour le premier tour de scrutin, à partir du quatrième lundi qui précède le jour de l'élection... ».

Les électeurs ayant été convoqués le dimanche 4 juillet 2010 en vue de procéder à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale, les déclarations de candidatures à cette élection pouvaient être déposées du lundi 7 au vendredi 11 juin 2010 à 18 heures en application des dispositions précitées. Par suite, irrecevabilité d'une candidature déposée le 17 juin 2010.

(2010-4537, 29 juillet 2010, cons. 1 à 3)

Financement

Établissement d'un compte de campagne

Obligation de dépôt du compte de campagne

Absence de dépôt

Non-dépôt du compte de campagne ou d'une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier. Inéligibilité.

(2010-4536, 29 juillet 2010, cons. 1 à 3)

Conditions du dépôt

Absence de certification par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés : inéligibilité

Un candidat a déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques un compte de campagne ne faisant apparaître aucune recette et aucune dépense. Toutefois, il résulte de l'instruction que le candidat avait perçu des dons et engagé des dépenses en vue de l'élection, hors celles de la campagne officielle, dont il a d'ailleurs admis la réalité au cours de la procédure contradictoire devant la Commission. Par suite, le compte de campagne aurait dû être présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Si le candidat invoque les difficultés qu'il a rencontrées pour s'assurer des services d'un expert-comptable, s'il fait état de sa bonne foi et s'il produit devant le Conseil constitutionnel un compte de campagne certifié par un expert-comptable, ces circonstances ne sont pas de nature à faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 52-12, lesquelles ont été méconnues en l'espèce. C'est à bon droit que le compte a été rejeté par la Commission. Inéligibilité conformément aux dispositions de l'article L.O. 128 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la date de la décision.

(2010-4535, 29 juillet 2010, cons. 1 à 3)

Contentieux - Recevabilité

Dépôt de la requête

Qualité du requérant

Toute personne dont la candidature a fait l'objet d'un refus d'enregistrement est recevable à contester ce refus (sol. impl.) (cf. décision n° 68-511 du 11 octobre 1968, A.N., Hauts-de-Seine, 3^e circ., p. 72).

(2010-4537, 29 juillet 2010, cons. 3)

Contentieux - Instruction

Incidents de procédure, demandes particulières, non-lieu à statuer

Non-lieu à statuer

Recours en rectification d'erreur matérielle dirigé contre une décision du Conseil constitutionnel ayant annulé une élection législative. De nouvelles opérations électorales ayant eu lieu et étant devenues définitives par suite du rejet de la requête n° 2010-4537 du même jour, non-lieu à statuer. (Cf. CE, 22 décembre 1967, n° 70753, Leb. p. 529).

(2009-4534R, 29 juillet 2010, cons. 1)

Contentieux - Voies de recours

Demande en rectification d'erreurs matérielles

Recours en rectification d'erreur matérielle dirigé contre une décision du Conseil constitutionnel ayant annulé une élection législative. De nouvelles opérations électorales ayant eu lieu et étant devenues définitives par suite du rejet de la requête n° 2010-4537 du même jour, non-lieu à statuer. (Cf. CE, 22 décembre 1967, n° 70753, Leb. p. 529).

(2009-4534R, 29 juillet 2010, cons. 1)

PARLEMENT

MANDAT PARLEMENTAIRE

Exercice du mandat parlementaire

Fin du mandat parlementaire

Déchéance de plein droit

Non-lieu à statuer sur la requête du garde des sceaux tendant à la constatation de la déchéance de plein droit d'un sénateur suite à l'arrêt de la Cour de cassation ayant annulé un arrêt d'appel qui avait prononcé à son encontre une peine complémentaire d'un an d'inéligibilité. La Cour de cassation ayant renvoyé la cause et les parties devant une autre cour d'appel, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il appartiendra, le cas échéant, aux autorités mentionnées à l'article L.O. 136 du code électoral de saisir à nouveau le Conseil constitutionnel une fois la procédure devenue définitive.

(2009-21 D 2, 29 juillet 2010, cons. 1 et 2)

FONCTION LÉGISLATIVE

Vote

Exercice du droit de vote personnel : Constitution, article 27

Loi organique

Il ressort de l'article 27 de la Constitution que le constituant a posé le principe du vote personnel des parlementaires et de l'interdiction de délégation de vote sauf autorisation prévue à titre exceptionnel par la loi organique. Ce faisant, il a nécessairement habilité la loi organique à définir des cas dans lesquels toute délégation de vote est interdite. Ainsi, le législateur organique pouvait prévoir qu'« il ne peut y avoir de délégation lors d'un scrutin destiné à recueillir l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée sur une proposition de nomination selon la procédure prévue au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ». (2010-609 DC, 12 juillet 2010, cons. 6 et 7)

Lectures successives et promulgation

Commission mixte paritaire

Recours à la commission mixte paritaire et demande à l'Assemblée de statuer définitivement

Par dérogation au premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion du projet ou de la proposition de la loi devant l'Assemblée nationale appelée à statuer définitivement porte sur le texte dont cette assemblée a été saisie et non sur le texte de la commission. Solution implicite.

(2010-609 DC, 12 juillet 2010, cons. 1)

Procédures particulières

Lois organiques

Loi organique relative au Sénat

La loi organique relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution n'est pas relative au Sénat. Elle a donc pu être adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale sans méconnaître les dispositions du quatrième alinéa de l'article 46 de la Constitution.

(2010-609 DC, 12 juillet 2010, cons. 1)

FONCTION DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION

Contrôle des nominations

Le législateur a pu estimer, eu égard à leur importance pour la garantie des droits et libertés et pour la vie économique et sociale de la Nation, que les emplois figurant

dans la liste annexée à la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel relevaient de la procédure prévue par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel n'opère sur cette liste qu'un contrôle de l'erreur manifeste.

(2010-609 DC, 12 juillet 2010, cons. 4)

Le législateur organique a prévu qu'« il ne peut y avoir de délégation lors d'un scrutin destiné à recueillir l'avis de la commission permanente compétente de chaque assemblée sur une proposition de nomination selon la procédure prévue au cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ». En déterminant ainsi un cas dans lequel les membres du Parlement ne sont pas autorisés à déléguer leur droit de vote, le législateur organique n'a pas méconnu l'article 27 de la Constitution.

(2010-609 DC, 12 juillet 2010, cons. 6 et 7)

Le législateur a pu, sans méconnaître la compétence du législateur organique, y compris lorsque sont concernés les membres du Conseil constitutionnel et du Conseil supérieur de la magistrature et le Défenseur des droits, désigner la commission compétente dans chaque assemblée pour donner son avis sur les propositions faites par le Président de la République sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

(2010-610 DC, 12 juillet 2010, cons. 3 et 5)

Le législateur a pu prévoir que, lorsqu'il est procédé à un vote en commission en application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution, les scrutins doivent être dépouillés au même moment dans les deux assemblées parlementaires.

(2010-610 DC, 12 juillet 2010, cons. 6)

CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET CONTENTIEUX DES NORMES

STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Membres nommés

Le législateur a pu, sans méconnaître la compétence du législateur organique, y compris lorsque sont concernés les membres du Conseil, désigner la commission compétente dans chaque assemblée pour donner son avis sur les propositions faites par le Président de la République sur le fondement du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. En effet, la désignation des commissions compétentes relève de l'organisation interne des assemblées parlementaires.

(2010-610 DC, 12 juillet 2010, cons. 5)

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Critères de transmission ou de renvoi de la question au Conseil constitutionnel

Applicable au litige ou à la procédure ou au fondement des poursuites

Le Conseil d'État a jugé les dispositions faisant l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité applicables au litige. Le Conseil constitutionnel ne vérifie pas cette condition, nonobstant le fait que ces dispositions ne sont plus en vigueur.

(2010-16 QPC, 23 juillet 2010, cons. 2)

La question prioritaire de constitutionnalité doit être regardée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée. En l'espèce, le Conseil constitutionnel est saisi de l'article 706-55, dans sa rédaction en vigueur, et des articles 706-54 et 706-56 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010.

(2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 1 à 4)

Absence de décision antérieure du Conseil constitutionnel (1° de l'article 23-2 Ord. 7/11/1958)

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 706-53-21 du Code de procédure pénale.

Le Conseil constitutionnel a été saisi, en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi du 25 février 2008 susvisée. Les requérants contestaient la conformité à la Constitution des dispositions de son article 1^{er}. Dans les considérants 2 et suivants de sa décision du 21 février 2008 susvisée, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article 1^{er} qui insère notamment l'article 706-53-21 dans le Code de procédure pénale. L'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré cet article 1^{er} conforme à la Constitution. Par suite, l'article 706-53-21 du Code de procédure pénale, devenu son article 706-53-22, a déjà été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958.

En l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité susvisée.

(2010-9 QPC, 2 juillet 2010, cons. 3 à 5)

Par sa décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a déclaré les articles 63-1, 63-4, alinéas 1^{er} à 6, et 77 du Code de procédure pénale contraires à la Constitution et a dit n'y avoir lieu à statuer sur le septième alinéa de l'article 63-4 du même code. Par suite, il n'y a pas lieu d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces articles.

(2010-31 QPC, 22 septembre 2010, cons. 1)

Les six premiers alinéas de l'article 706-88 du Code de procédure pénale ont pour origine l'article 1^{er} de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. Dans les considérants 21 à 27 de sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article 706-88. Il a jugé que ces dispositions ne portaient pas une atteinte excessive à la liberté individuelle. L'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution. Par suite, les six premiers alinéas de l'article 706-88 ont déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel. En l'absence de changement des circonstances, depuis la décision du 2 mars 2004, en matière de lutte contre la délinquance et la criminalité organisées, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen de ces dispositions.

(2010-31 QPC, 22 septembre 2010, cons. 3 et 4)

Les quatre derniers alinéas de l'article 706-88 du Code de procédure pénale ont été ajoutés par l'article 17 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006. Dans sa décision n° 2005-532 du 19 janvier 2006, le Conseil constitutionnel n'a pas examiné les alinéas 7 à 10 de l'article 706-88 qui permettent que, par une prolongation supplémentaire de vingt-quatre heures renouvelable une fois, la durée totale de la garde à vue puisse être portée à six jours pour des crimes ou délits constituant des actes de terrorisme. La question prioritaire de constitutionnalité portant sur ces alinéas est donc recevable.

(2010-31 QPC, 22 septembre 2010, cons. 3 et 5)

L'assimilation, au regard de l'impôt de solidarité sur la fortune, de la situation des personnes vivant en concubinage notoire à celle des couples mariés résulte du second alinéa de l'article 885 E du code général des impôts. La rédaction de ce dernier est identique à celle du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982. Dans les considérants 4 et suivants de sa décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article 3. L'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré cet article 3 conforme à la Constitution. Si la loi du 15 novembre 1999 a modifié l'article 885 A du même code pour soumettre les partenaires liés par un pacte civil de solidarité à une imposition commune de l'impôt de solidarité sur la fortune à l'instar des couples mariés et des concubins notoires, cette modification ne constitue pas un changement des circonstances au sens de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Ainsi, en l'absence de changement des circonstances depuis cette décision, en matière d'imposition des concubins notoires à l'impôt de solidarité sur la fortune, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen du second alinéa de l'article 885 E.

(2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 8 et 9)

Caractère sérieux ou difficulté sérieuse de la question

Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 12 mai 2010 susvisée, le constituant, en adoptant l'article 61-1 de la Constitution, a reconnu à tout justiciable le droit de voir examiner, à sa demande, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative méconnaît les droits et libertés que la Constitution garantit. La modification ou l'abrogation ultérieure de la disposition contestée ne fait pas disparaître l'atteinte éventuelle à ces droits et libertés. Elle n'ôte pas son effet utile à la procédure voulue par le constituant. Elle ne saurait faire obstacle, par elle-même, à la transmission de la question au Conseil constitutionnel au motif de l'absence de caractère sérieux de cette dernière.

(2010-16 QPC, 23 juillet 2010, cons. 2)

Sens et portée de la décision

La déclaration d'inconstitutionnalité du e du 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme sur les cessions gratuites de terrains prend effet à compter de la publication de la décision 2010-33 QPC. Elle peut être invoquée dans les instances en cours à cette date et dont l'issue dépend de l'application des dispositions déclarées inconstitutionnelles.

(2010-33 QPC, 22 septembre 2010, cons. 5)

Non-lieu à statuer

Non-lieu à statuer sur les articles 62, 63, 63-1 et 63-4, alinéas 1^{er} à 6, du Code de procédure pénale, déclarés contraires à la Constitution par la décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010. Confirmation du non-lieu à statuer sur le septième alinéa de l'article 63-4 du même code et son article 706-73, déclarés conformes à la Constitution par la décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 (cf. décision n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, cons. 13).

(2010-30/34/35/47/48/49/50 QPC, 6 août 2010, cons. 2)

Non-lieu à statuer sur l'article 575 du Code de procédure pénale, déclaré contraire à la Constitution par la décision n° 2010-15/23 QPC du 23 juillet 2010.

(2010-36/46 QPC, 6 août 2010, cons. 2)

Non-lieu à statuer sur les 1° et 3° du paragraphe IV de l'article 164 de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, déclarés conformes à la Constitution par la décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010.

(2010-51 QPC, 6 août 2010, cons. 1)

Le Conseil constitutionnel a déjà jugé conformes à la Constitution, dans sa décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982 reprises à l'identique dans le second alinéa de l'article 885 E du code général des impôts. Aucun changement

des circonstances ne justifie qu'il examine de nouveau la conformité de ces dispositions aux droits et libertés que la Constitution garantit. Non-lieu à statuer.

(2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 8 et 9)

EXAMEN DE LA CONSTITUTIONNALITÉ

Conditions de prise en compte d'éléments extrinsèques au texte de la loi

Référence aux travaux préparatoires

Référence aux travaux préparatoires de la loi déferée

Pour examiner la constitutionnalité des alinéas 7 à 10 de l'article 706-88 du Code de procédure pénale qui ont été ajoutés par l'article 17 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, qui prévoient, en matière d'infraction terroriste, une prolongation de la garde à vue jusqu'à 6 jours, le Conseil constitutionnel se réfère aux travaux parlementaires d'adoption de la loi.

(2010-31 QPC, 22 septembre 2010, cons. 5)

Étendue du contrôle

Intensité du contrôle du juge

Contrôle restreint

Contrôle de l'erreur manifeste

Le législateur a pu estimer, eu égard à leur importance pour la garantie des droits et libertés et pour la vie économique et sociale de la Nation, que les emplois figurant dans la liste annexée à la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel relevaient de la procédure prévue par le cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution. Le Conseil constitutionnel n'opère sur cette liste qu'un contrôle de l'erreur manifeste.

(2010-609 DC, 12 juillet 2010, cons. 4)

SENS ET PORTÉE DE LA DÉCISION

Portée des décisions dans le temps

– Dans le cadre d'un contrôle a posteriori (article 61-1)

Le Conseil déclare contraire à la Constitution l'article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande qui définit la composition des tribunaux maritime commerciaux. Le Conseil précise que cette abrogation est applicable à toutes les

infractions non jugées définitivement au jour de la publication de sa décision et que, par suite, à compter de cette date, pour exercer la compétence que leur reconnaît le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les tribunaux maritimes commerciaux siègeront dans la composition des juridictions pénales de droit commun.

(2010-10 QPC, 2 juillet 2010, cons. 5)

L'abrogation de l'article 575 du Code de procédure pénale est applicable à toutes les instructions préparatoires auxquelles il n'a pas été mis fin par une décision définitive à la date de publication de la décision qui le déclare contraire à la Constitution.

(2010-15/23 QPC, 23 juillet 2010, cons. 9)

Le Conseil constitutionnel reporte au 1^{er} juillet 2011 l'abrogation des articles 62, 63, 63-1, 63-4, alinéas 1^{er} à 6, et 77 du Code de procédure pénale qui encadrent la garde à vue.

D'une part, il rappelle qu'il ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas d'indiquer les modifications des règles de procédure pénale qui doivent être choisies pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée.

D'autre part, si, en principe, une déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à la partie qui a présenté la question prioritaire de constitutionnalité, l'abrogation immédiate des dispositions contestées méconnaîtrait les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives.

Il y a lieu, dès lors, de reporter au 1^{er} juillet 2011 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité. Les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

(2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 30)

Après avoir déclaré contraires à la Constitution les dispositions du 3^o de l'article 323 du Code des douanes relatives à la retenue douanière, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation de même nature que celui du Parlement : il ne lui appartient pas d'indiquer les modifications des règles de la procédure répressive en matière douanière qui doivent être choisies pour qu'il soit remédié à l'inconstitutionnalité constatée ; en outre, si, en principe, une déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à la partie qui a présenté la question prioritaire de constitutionnalité, l'abrogation immédiate des dispositions contestées méconnaîtrait les objectifs de prévention des atteintes à l'ordre public et de recherche des auteurs d'infractions et entraînerait des conséquences manifestement excessives. Dès lors, le Conseil reporte au 1^{er} juillet 2011 la date de cette

abrogation afin de permettre au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité. Il précise que les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

(2010-32 QPC, 22 septembre 2010, cons. 9)

Autorité des décisions du Conseil constitutionnel

Hypothèses où la chose jugée est opposée

Contentieux des normes

Contentieux de l'article 61-1 (contrôle a posteriori)

Le Conseil constitutionnel est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article 706-53-21 du Code de procédure pénale.

Le Conseil constitutionnel a été saisi, en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi du 25 février 2008 susvisée. Les requérants contestaient la conformité à la Constitution des dispositions de son article 1^{er}. Dans les considérants 2 et suivants de sa décision du 21 février 2008 susvisée, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné cet article 1^{er} qui insère notamment l'article 706-53-21 dans le Code de procédure pénale. L'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré cet article 1^{er} conforme à la Constitution. Par suite, l'article 706-53-21 du Code de procédure pénale, devenu son article 706-53-22, a déjà été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958.

En l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'examiner la question prioritaire de constitutionnalité susvisée.

(2010-9 QPC, 2 juillet 2010, cons. 3 à 5)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004. Les requérants contestaient notamment la conformité à la Constitution des dispositions de ses articles 1^{er} et 14. Dans les considérants 2 et suivants de sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, le Conseil constitutionnel a spécialement examiné l'article 1^{er} qui « insère dans le livre IV du Code de procédure pénale un titre XXV intitulé : “De la procédure applicable à la criminalité et à la délinquance organisées” » et comportait l'article 706-73 du Code de procédure pénale. En particulier, dans les considérants 21 et suivants de cette même décision, il a examiné les dispositions relatives à la garde à vue en matière de criminalité et de délinquance organisées et, parmi celles-ci, le paragraphe I de l'article 14 dont résulte le septième alinéa de l'article 63-4 du Code de procédure pénale. L'article 2 du dispositif de cette décision a déclaré les articles 1^{er} et 14 conformes à la Constitution.

Par suite, le septième alinéa de l'article 63-4 et l'article 706-73 du Code de procédure pénale ont déjà été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel. En l'absence de changement des circonstances, depuis la décision du 2 mars 2004, en matière de lutte contre la délinquance et la criminalité organisées, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de procéder à un nouvel examen de ces dispositions. Non lieu.

(2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 12 et 13)

Le Conseil constitutionnel a déjà jugé conformes à la Constitution, dans sa décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982 reprises à l'identique dans le second alinéa de l'article 885 E du code général des impôts. Aucun changement des circonstances ne justifie qu'il examine de nouveau la conformité de ces dispositions aux droits et libertés que la Constitution garantit. Non-lieu à statuer.

(2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 8 et 9)

Hypothèses où la chose jugée n'est pas opposée

Changement des circonstances

Dans sa décision n° 93-326 du 11 août 1993, le Conseil constitutionnel n'a pas spécialement examiné les articles 63, 63-1, 63-4 et 77 du Code de procédure pénale. Il a déclaré conformes à la Constitution les modifications apportées à ces articles. Postérieurement à la loi n° 93-1013 du 24 août 1993, ils ont été modifiés à plusieurs reprises. Les dispositions contestées assurent, en comparaison de celles examinées dans la décision du 11 août 1993, un encadrement renforcé du recours à la garde à vue et une meilleure protection des droits des personnes qui en font l'objet.

Toutefois, depuis 1993, certaines modifications des règles de la procédure pénale ainsi que des changements dans les conditions de sa mise en œuvre ont conduit à un recours de plus en plus fréquent à la garde à vue et modifié l'équilibre des pouvoirs et des droits fixés par le Code de procédure pénale.

D'une part, la proportion des procédures soumises à l'instruction préparatoire n'a cessé de diminuer et la pratique du traitement dit « en temps réel » des procédures pénales a été généralisée. Il n'en résulte que, même dans des procédures portant sur des faits complexes ou particulièrement graves, une personne est désormais le plus souvent jugée sur la base des seuls éléments de preuve rassemblés avant l'expiration de sa garde à vue, en particulier sur les aveux qu'elle a pu faire pendant celle-ci. La garde à vue est ainsi souvent devenue la phase principale de constitution du dossier de la procédure en vue du jugement de la personne mise en cause.

D'autre part, les multiples réformes législatives de l'article 16 du Code de procédure pénale qui fixe la liste des fonctionnaires civils et militaires ayant qualité d'officier de police judiciaire, ont conduit à une réduction des exigences conditionnant l'attribution de cette qualité. Entre 1993 et 2009, leur nombre est passé de 25 000 à 53 000.

Ces évolutions ont contribué à banaliser le recours à la garde à vue, y compris pour des infractions mineures. Elles ont renforcé l'importance de la phase d'enquête policière dans la constitution des éléments sur le fondement desquels une personne mise en cause est jugée. Plus de 790 000 mesures de garde à vue ont été décidées en 2009. Ces modifications des circonstances de droit et de fait justifient un réexamen de la constitutionnalité des dispositions contestées.

(2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 14 à 18)

Aucun changement des circonstances depuis que le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution, dans sa décision n° 81-133 DC du 30 décembre 1981, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi de finances pour 1982 reprises à l'identique dans le second alinéa de l'article 885 E du code général des impôts, ne justifie qu'il examine de nouveau la conformité de ces dispositions aux droits et libertés que la Constitution garantit. Non-lieu à statuer.

(2010-44 QPC, 29 septembre 2010, cons. 8 et 9)

Portée des précédentes décisions

Autorité de la chose jugée

L'article L. 16 B du livre des procédures fiscales a pour origine l'article 94 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984. Cet article a été spécialement examiné et déclaré conforme à la Constitution dans les considérants 33 à 35 de la décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984. Par la suite, il a été modifié par l'article 108 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, le VI de l'article 49 de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 et le I de l'article 164 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

L'article 108 de la loi du 29 décembre 1989 a été spécialement examiné et déclaré conformes à la Constitution dans les considérants 91 à 100 de la décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989.

L'article 49 de la loi du 15 juin 2000 et l'article 164 de la loi du 4 août 2008 ne sont pas contraires à la Constitution.

En l'absence de changement des circonstances, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, d'examiner les griefs formés contre les dispositions déjà déclarées conformes à la Constitution dans ces décisions. Par suite, les griefs tirés de l'atteinte au droit de propriété et de la méconnaissance de l'inviolabilité du domicile ou de l'atteinte à l'article 66 de la Constitution, qui visent des dispositions déjà déclarées conformes à la Constitution, doivent être écartés.

(2010-19/27 QPC, 30 juillet 2010, cons. 4 à 10)

Motivation par renvoi à une autre décision

L'article 21 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution modifie l'article 43 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 qui définit la faute disciplinaire comme « tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité ». Le 1° de

cet article 43 précise que « constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties constatée par une décision de justice devenue définitive ». Cette précision est conforme aux exigences constitutionnelles rappelées au considérant 7 de la décision du Conseil constitutionnel n° 227-551 DC du 1^{er} mars 2007.

(2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 24)

Les centres et associations de gestion agréés ont été institués pour procurer à leurs adhérents une assistance technique en matière de tenue de comptabilité et favoriser une meilleure connaissance des revenus non salariaux, afin de mettre en œuvre l'objectif constitutionnel de lutte contre l'évasion fiscale. Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 89-268 DC du 29 décembre 1989 susvisée, le législateur, tenant compte de la spécificité du régime juridique des adhérents à un organisme de gestion agréé, a pu en contrepartie encourager l'adhésion à un tel organisme par l'octroi d'avantages fiscaux, et notamment d'un abattement correspondant, avant le 1^{er} janvier 2006, à 20 % du bénéfice imposable. Pour atteindre le même objectif, il a pu majorer de 25 % la base d'imposition de ceux qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé dans la mesure où est intervenue une réforme globale de l'impôt sur le revenu qui a supprimé l'abattement de 20 % au profit des adhérents.

(2010-16 QPC, 23 juillet 2010, cons. 6 et 7)

JURIDICTIONS ET AUTORITÉ JUDICIAIRE

JURIDICTIONS ET SÉPARATION DES POUVOIRS

Indépendance de la justice et des juridictions

Principe

Juridiction judiciaire

Le principe d'indépendance est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires et résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

Parmi les cinq membres du tribunal maritime commercial, deux d'entre eux, voire trois si le prévenu n'est pas un marin, ont la qualité soit d'officier de la marine nationale soit de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'État, tous placés en position d'activité de service et, donc, soumis à l'autorité hiérarchique du Gouvernement. Dès lors, même si l'article 90 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande fait obstacle à ce que l'administrateur des affaires maritimes désigné pour faire partie du tribunal ait participé aux poursuites ou à l'instruction de l'affaire en cause, ni cet article ni aucune autre disposition législative applicable

à cette juridiction n'institue les garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance.

(2010-10 QPC, 2 juillet 2010, cons. 3 et 4)

Il résulte des articles 64 et 65 de la Constitution et de l'article 16 de la Déclaration de 1789 que l'indépendance du CSM concourt à l'indépendance de l'autorité judiciaire.

(2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 5)

STATUTS DES JUGES ET DES MAGISTRATS

Principes constitutionnels relatifs aux statuts

Indépendance statutaire

Parmi les cinq membres du tribunal maritime commercial, deux d'entre eux, voire trois si le prévenu n'est pas un marin, ont la qualité soit d'officier de la marine nationale soit de fonctionnaire ou d'agent contractuel de l'État, tous placés en position d'activité de service et, donc, soumis à l'autorité hiérarchique du Gouvernement. Aucune disposition législative applicable à cette juridiction n'institue les garanties appropriées permettant de satisfaire au principe d'indépendance.

(2010-10 QPC, 2 juillet 2010, cons. 4)

Responsabilité des juges et des magistrats

Responsabilité à raison des fonctions de jugement

L'article 21 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution modifie l'article 43 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 qui définit la faute disciplinaire comme « tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité ». Le 1° de cet article 43 précise que « constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties constatée par une décision de justice devenue définitive ». Cette précision est conforme aux exigences constitutionnelles rappelées au considérant 7 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-551 DC du 1^{er} mars 2007.

(2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 24)

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Principes et organisation

Il résulte des articles 64 et 65 de la Constitution et de l'article 16 de la Déclaration de 1789 que l'indépendance du CSM concourt à l'indépendance de l'autorité judiciaire.

(2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 5)

En conférant au CSM « l'autonomie budgétaire », le législateur organique a, sans méconnaître la Constitution, entendu confier à la loi de finances le soin de créer un programme permettant de regrouper de manière cohérente les crédits de ce conseil. (2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 13)

En permettant à la formation plénière du CSM de se prononcer sur les questions relatives à la déontologie des magistrats sans être saisie à cette fin par le garde des sceaux, l'article 17 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution méconnaît le huitième alinéa de l'article 65 de la Constitution. Censure.

(2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 15)

Sous réserve des exigences d'impartialité susceptibles d'imposer leur départ, les membres du CSM, dont la liste est fixée par l'article 65 de la Constitution, tiennent de cet article le droit et le devoir de participer aux travaux et aux délibérations de ce conseil. En imposant que les formations disciplinaires du CSM ne puissent siéger que dans une composition comprenant autant de magistrats que de membres n'appartenant pas à l'autorité judiciaire, l'article 15 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution conduit à ce que certains membres du Conseil soient exclus de ses délibérations à raison de l'éventuelle absence d'autres membres. Censure.

(2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 14)

Composition

Nomination des membres du CSM

L'article 5-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 tend à favoriser la place des femmes dans le CSM sur le fondement du second alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution aux termes duquel : « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ».

(2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 6)

L'article 5-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 prévoit que, pour la mise en œuvre de la procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 de la Constitution, les nominations des personnalités qualifiées sont soumises « à la commission permanente compétente en matière d'organisation judiciaire de chaque assemblée ». Ces dispositions sont conformes à la Constitution. Toutefois, en désignant la commission permanente compétente de chaque assemblée, l'article 5-2 de la loi organique a fixé des règles relevant de la loi ordinaire.

(2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 6)

Statut des membres du CSM

En imposant que les membres du CSM exercent leur mission dans le respect des exigences d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de dignité, le nouvel article 10-1 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 a entendu que tous les membres de ce conseil, qu'ils appartiennent ou non à l'autorité judiciaire, soient soumis aux mêmes obligations déontologiques.

(2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 9)

En confiant au CSM la compétence pour examiner l'éventuel manquement d'un de ses membres à ses obligations ou pour statuer, en cas de difficulté, sur une récusation, les articles 10-1 et 10-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 ont nécessairement entendu que le membre du CSM dont la situation est examinée ne puisse participer à la délibération correspondante.

(2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 10)

À l'exception de règles applicables au membre du CSM désigné en qualité d'avocat, les articles 10-1 et 10-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 laissent aux membres de ce conseil et, le cas échéant, à ce conseil lui-même, le soin d'apprécier les cas dans lesquels un membre doit s'abstenir de participer à ses travaux et délibérations.

Toutefois, il résulte de l'article 65 de la Constitution que le principe d'indépendance et d'impartialité des membres du CSM constitue une garantie de l'indépendance de ce conseil. Il fait obstacle à ce que le premier président ou le procureur général de la Cour de cassation, ainsi que les autres chefs de cour ou de juridiction membres de ce conseil, délibèrent ou procèdent à des actes préparatoires d'avis ou de décisions relatifs soit aux nominations pour exercer des fonctions dans leur juridiction soit aux magistrats exerçant des fonctions dans leur juridiction. Le principe d'indépendance des membres du CSM fait également obstacle à ce que le premier président et le procureur général de la Cour de cassation participent aux décisions ou aux avis relatifs aux magistrats qui ont, antérieurement, été membres du CSM sous leur présidence. Sous ces réserves, les articles 10-1 et 10-2 précités ne sont pas contraires à la Constitution.

(2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 11 et 12)

L'article 14 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution donne une nouvelle rédaction à l'article 18 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994. Il institue au sein du CSM des commissions d'admission des requêtes chargées d'examiner les plaintes dont les justiciables saisissent le CSM. En imposant que les membres de ces commissions ne puissent siéger dans la formation du CSM en matière disciplinaire lorsque celle-ci est saisie d'une affaire qui lui a été renvoyée par la commission d'admission des requêtes à laquelle ils appartiennent ou lorsque le CSM est saisi de faits identiques à ceux invoqués

par un justiciable dont la commission d'admission des requêtes a rejeté la plainte, le législateur organique a veillé à garantir l'impartialité des formations du CSM statuant en matière disciplinaire.

(2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 17 et 18)

Inapplication du principe de parité des sexes

L'article 3 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution insère dans la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 un article 5-2 qui tend à favoriser la place des femmes dans le CSM sur le fondement du second alinéa de l'article 1^{er} de la Constitution aux termes duquel : « La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales ». Compte tenu de cette modification de la Constitution par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, le Conseil constitutionnel abandonne sa jurisprudence énoncée au considérant 58 de sa décision n° 2001-445 DC du 19 juin 2001.

(2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 6)

Nomination des juges et magistrats

Avis du CSM

L'article 20 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution donne une nouvelle rédaction de l'article 38-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relatif aux procureurs généraux. Il prévoit que ces derniers sont nommés sur un emploi hors hiérarchie du parquet de la Cour de cassation. Il maintient la règle selon laquelle ils ne peuvent exercer cette fonction plus de sept ans et détermine les emplois et fonctions auxquels ils sont affectés lorsqu'ils sont déchargés de cette fonction.

Ces dispositions, qui tirent les conséquences de l'extension de la compétence du CSM pour donner un avis sur la nomination des procureurs généraux, sont conformes à la Constitution (voir jurisprudence antérieure abandonnée : décision n° 2007-551 DC du 1^{er} mars 2007, cons. 18).

(2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 23)

Discipline des magistrats

Saisine du CSM par les justiciables

Les articles 25 et 32 de la loi organique relative à l'application de l'article 65 de la Constitution insèrent dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 des dispositions qui définissent les conditions de recevabilité des plaintes des justiciables adressées au CSM. En principe, la plainte est irrecevable si elle vise un magistrat qui demeure saisi de la procédure. Toutefois, tel n'est pas le cas si « compte tenu de la nature de la procédure et de la gravité du manquement

évoqué, la commission d'admission des requêtes estime qu'elle doit faire l'objet d'un examen au fond ».

Aucune exigence constitutionnelle n'interdit que la plainte d'un justiciable susceptible d'entraîner une procédure disciplinaire à l'encontre d'un magistrat puisse être déclarée recevable alors même que ce dernier ou le parquet auquel il appartient demeure saisi de la procédure à l'occasion de laquelle la plainte est déposée. Toutefois, il appartient, en pareil cas, au législateur organique d'adopter les garanties appropriées pour que la mise en œuvre de cette procédure ne porte pas atteinte à l'impartialité des magistrats mis en cause ou à leur indépendance à l'égard des parties à la procédure et ne méconnaisse pas l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice. En l'espèce, tel n'est pas le cas.

Premièrement, ces dispositions fixent, comme seuls critères de recevabilité, « la nature de la procédure » et « la gravité du manquement évoqué ». Ainsi, elles délèguent aux commissions d'admission des requêtes le pouvoir de décider dans quelles procédures et dans quels cas la plainte d'un justiciable à l'encontre d'un magistrat qui demeure saisi de la procédure peut être déclarée recevable.

Deuxièmement, elles permettent à ces commissions d'entendre le magistrat mis en cause alors qu'en vertu du premier alinéa de l'article 51 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et du dix-huitième alinéa de son article 63, il n'a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête qu'à compter de la saisine du CSM.

Troisièmement, d'une part, le délai d'un an au-delà duquel la plainte n'est pas recevable, prévu par le quatrième alinéa de l'article 50-3 de cette même ordonnance et le huitième alinéa de son article 63, ne court pas tant qu'il n'a pas été mis fin à la procédure et, d'autre part, la décision de la commission d'admission des requêtes sur la plainte du justiciable n'est encadrée par aucun délai.

(2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 19 à 22)

ORGANISATION DÉCENTRALISÉE DE LA RÉPUBLIQUE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Libre administration des collectivités territoriales

Absence de violation du principe

La décision de procéder à la fusion de communes ne constitue pas un acte portant atteinte à la libre administration des collectivités territoriales.

(2010-12 QPC, 2 juillet 2010, cons. 4)

La délivrance de cartes nationales d'identité et de passeports a entraîné, pour les communes, un accroissement de charges. Toutefois, le législateur a fixé, pour toutes les communes et non seulement celles ayant introduit une instance en

responsabilité, une dotation forfaitaire. Il a entendu réparer de façon égalitaire les conséquences des décrets ayant mis de façon irrégulière à la charge des communes des dépenses relevant de l'État. Il n'a pas institué des restrictions disproportionnées par rapport aux objectifs d'intérêt général qu'il s'est assignés. Eu égard au montant des sommes en jeu, les dispositions qu'il a adoptées n'ont pas eu pour effet de dénaturer la libre administration de ces collectivités.

(2010-29/37 QPC, 22 septembre 2010, cons. 8)

Démocratie locale

Autres consultations

N'institue pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution l'habilitation donnée au législateur sur le fondement de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution aux termes de laquelle : « La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi ».

(2010-12 QPC, 2 juillet 2010, cons. 3)

COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Répartition et transferts des compétences

Les compétences confiées aux maires au titre de la délivrance de cartes nationales d'identité et de passeports sont exercées au nom de l'État et non au nom des communes. Par suite, inopérance du grief tiré de la violation des dispositions de l'article 72-2 de la Constitution qui ne sont relatives qu'aux compétences exercées par les collectivités territoriales.

(2010-29/37 QPC, 22 septembre 2010, cons. 7)

FINANCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Péréquation (article 72-2, alinéa 5)

Si le dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution disposant que « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales » a pour but de concilier le principe de liberté avec celui d'égalité par l'instauration de mécanismes de péréquation financière, sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution.

(2010-29/37 QPC, 22 septembre 2010, cons. 5)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE (ARTICLE 77)

Transferts de compétence

Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

En vertu de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999, prise sur le fondement de l'article 77 de la Constitution, l'État est compétent en matière de fonction publique de l'État. En vertu de l'article 22 de la même loi organique, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de fonction publique de la Nouvelle-Calédonie. Par suite, le grief tiré de la rupture d'égalité entre les fonctionnaires retraités de l'État résidant en Nouvelle-Calédonie et ceux de la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie doit être écarté.

(2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 21)

RÉSERVES D'INTERPRÉTATION

DROIT DE L'ÉDUCATION

Loi relative aux libertés et responsabilités des universités (n° 2007-1199 du 10 août 2007)

Le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs s'oppose à ce que le président de l'université fonde son appréciation sur des motifs étrangers à l'administration de l'université et, en particulier, sur la qualification scientifique des candidats retenus à l'issue de la procédure de sélection. Sous cette réserve, le « pouvoir de veto » du président, en ce qu'il s'applique au recrutement, à la mutation et au détachement des enseignants-chercheurs, ne porte pas atteinte au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs.

(2010-20/21 QPC, 6 août 2010, cons. 16)

JUSTICE

Conseil supérieur de la magistrature (Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994)

À l'exception de règles applicables au membre du CSM désigné en qualité d'avocat, les articles 10-1 et 10-2 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 laissent aux membres de ce conseil et, le cas échéant, à ce conseil lui-même, le soin d'apprécier les cas dans lesquels un membre doit s'abstenir de participer à ses travaux et délibérations.

Toutefois, il résulte de l'article 65 de la Constitution que le principe d'indépendance et d'impartialité des membres du CSM constitue une garantie de l'indépen-

dance de ce conseil. Il fait obstacle à ce que le premier président ou le procureur général de la Cour de cassation, ainsi que les autres chefs de cour ou de juridiction membres de ce conseil, délibèrent ou procèdent à des actes préparatoires d'avis ou de décisions relatifs soit aux nominations pour exercer des fonctions dans leur juridiction soit aux magistrats exerçant des fonctions dans leur juridiction. Le principe d'indépendance des membres du CSM fait également obstacle à ce que le premier président et le procureur général de la Cour de cassation participent aux décisions ou aux avis relatifs aux magistrats qui ont, antérieurement, été membres du CSM sous leur présidence. Sous ces réserves, les articles 10-1 et 10-2 précités ne sont pas contraires à la Constitution.

(2010-611 DC, 19 juillet 2010, cons. 11 et 12)

PROCÉDURE PÉNALE

Code de procédure pénale

Article 706-54 (FNAEG)

Le dernier alinéa de l'article 706-54 du Code de procédure pénale renvoie au décret le soin de préciser notamment la durée de conservation des informations enregistrées au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). Dès lors, il appartient au pouvoir réglementaire de proportionner la durée de conservation de ces données personnelles, compte tenu de l'objet du fichier, à la nature ou à la gravité des infractions concernées tout en adaptant ces modalités aux spécificités de la délinquance des mineurs. Sous cette réserve, le renvoi au décret n'est pas contraire à l'article 9 de la Déclaration de 1789.

(2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 18)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 706-54 du Code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire peuvent également, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte génétique de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit, avec les données incluses au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG), sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée. L'expression « crime ou délit » ici employée par le législateur doit être interprétée comme renvoyant aux infractions énumérées par l'article 706-55. Sous cette réserve, le troisième alinéa de l'article 706-54 du Code de procédure pénale n'est pas contraire à l'article 9 de la Déclaration de 1789.

(2010-25 QPC, 16 septembre 2010, cons. 19)

Article 529-10 (amende forfaitaire)

Le dernier alinéa de l'article 529-10 du Code de procédure pénale prévoit que l'officier du ministère public vérifie si les conditions de recevabilité de la requête en exonération contre une amende forfaitaire ou de la réclamation contre une amende forfaitaire majorée sont remplies. Le droit à un recours juridictionnel effectif impose que la décision du ministère public déclarant irrecevable la réclamation puisse être contestée devant la juridiction de proximité. Il en va de même de la décision déclarant irrecevable une requête en exonération lorsque cette décision a pour effet de convertir la somme consignée en paiement de l'amende forfaitaire. Sous cette réserve, le pouvoir reconnu à l'officier du ministère public de déclarer irrecevable une requête en exonération ou une réclamation ne méconnaît pas l'article 16 de la Déclaration de 1789.

(2010-38 QPC, 29 septembre 2010, cons. 7)